

Vendredi, 11 février 1994

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 11 FÉVRIER 1994

(94/C 61/05)

PARTIE I**Déroulement de la séance****PRÉSIDENCE DE M^{me} FONTAINE***Vice-président**(La séance est ouverte à 9 heures.)***1. Adoption du procès-verbal**

Interviennent:

— M. Medina Ortega sur la résolution sur la nomination des membres de la Cour de justice;

— M. Caudron qui revient sur une intervention qu'il a faite à la reprise de la séance de mercredi à 15 heures (partie I, avant le point 14) dans laquelle il s'élevait contre la présence de groupes de visiteurs pendant la suspension de midi; il demande que des mesures soient prises pour qu'une interdiction soit prononcée (M^{me} le Président lui répond que le collège des questeurs, saisi de la question, a rendu un avis en la matière, qui est tenu à sa disposition);

— M. Nordmann qui exprime des regrets pour les termes «vifs» qu'il a pu utiliser dans son explication de vote sur le rapport Herman (A3-0064/94) à l'encontre du rapporteur;

— M. Wijzenbeek, président de la commission du règlement, qui évoquant les réserves émises sur la validité du vote sur le rapport Herman (A3-0064/94) (partie I, point 9), revient sur la demande qui avait été faite, à cette occasion, visant à ce que la commission du règlement se réunisse immédiatement;

— M. Herman qui considère qu'avant d'émettre des doutes sur la validité des votes, il convient d'attendre les délibérations de la commission du règlement qui est saisie de la question;

— M. Wijzenbeek sur cette intervention;

— M. Robles Piquer sur les signataires de la proposition de résolution commune sur l'incendie du Liceo de Barcelone (partie I, point 16).

Le Procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Interviennent:

— M. Tomlinson qui revient sur des interventions faites précédemment (partie I, point 2 du P.V. du 7.2.1994 et point 1, du P.V. du 8.2.1994) dans lesquelles

il demandait que les députés reçoivent les procès-verbaux des réunions des questeurs et qui réitère une nouvelle fois sa demande (M^{me} le Président lui répond que le Bureau, qui a été saisi de la question, en délibérera au cours de sa prochaine réunion);

— M. Colom I Naval qui demande que son prénom soit correctement orthographié dans les documents du Parlement («Joan» au lieu de «Juan»);

— M. Caudron qui signale avoir adressé au Président une lettre sur la Bosnie mais n'avoir toujours pas reçu de réponse (M^{me} le Président lui répond que la réponse est partie hier du Cabinet du Président).

2. Dépôt de documents

M^{me} le Président annonce qu'elle a reçu:

a) du Conseil des demandes d'avis sur les propositions de la Commission au Conseil suivantes:

— Proposition de directive du Conseil portant modification et mise à jour de la directive 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (COM(93)0698 — C3-0038/94)

renvoyée
fond: AGRI
avis: ENVI

base juridique: Article 043 CE

— Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la république de l'Inde relatif au partenariat et au développement (COM(93)0082 — C3-0041/94)

renvoyée
fond: RELA
avis: POLI, ENER, ASOC, TRAN, JEUN, DEVE

base juridique: Article 130W CE, Article 228 CE paragraphe.2-3, al. 1

— Proposition de règlement du Conseil instituant le Fonds de cohésion (COM(93)0699 — C3-0042/94)

renvoyée
fond: REGI
avis: BUDG, ECON, ENER, TRAN, ENVI

base juridique: Article 130D CE

Vendredi, 11 février 1994

b) de la Commission:

— Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux installations à câble transportant du public (COM(93)0646 — C3-0039/94 — COD94011)

renvoyée
fond: TRAN
avis: BUDG, ECON, ENVI

base juridique: Article 057 paragraphe 2 CE, Article 100 A CE

— XXVII^e Rapport général sur l'activité des Communautés européennes 1993 (XXVII RAP — C3-0040/94)

renvoyée
fond: toutes les commissions

— Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant le programme d'action communautaire «SOCRATES» (COM(93)0708 — C3-0043/94 — COD94001)

renvoyée
fond: JEUN
avis: BUDG, ASOC, FEMM

base juridique: Article 126 CE, Article 127 CE

3. Transmission par le Conseil de textes d'accords

M^{me} le Président annonce qu'elle a reçu du Conseil copie certifiée conforme des documents suivants:

— Accord sous forme d'échange de lettres concernant la modification de l'article 51, paragraphe 2 et de l'article 52, paragraphe 1, de l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part;

— Accord de coopération entre la Communauté européenne et la République de l'Inde relatif au partenariat et au développement;

— Protocole complémentaire entre la Communauté européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, à l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part.

4. Positions communes

M^{me} le Président annonce que le Conseil a pris acte du vote intervenu le 15 décembre 1993 par lequel le Parlement européen a confirmé son avis rendu sur une proposition de la Commission faisant l'objet d'un changement

de procédure à la suite de l'entrée en vigueur du Traité sur l'Union européenne (partie II, point 14 du P.V. de cette date), mais l'a informée que la position commune arrêtée par le Conseil le 27/09/93 en vue de l'adoption d'une directive relative aux dispositifs d'attelage mécanique des véhicules à moteur de leurs remorques ainsi qu'à leur fixation à ces véhicules (C3-0325/93 -COD0408)

renvoyée
fond: ECON
avis: TRAN

base juridique: Article 100 A CE

reste telle qu'arrêtée.

Le délai de trois mois dont dispose le Parlement pour se prononcer commence à courir à la date de demain 12 février 1994.

5. Délégation du pouvoir de décision aux commissions (article 52 du règlement)

M^{me} le Président communique au Parlement que la Conférence des présidents a décidé de déléguer, conformément à l'article 52, paragraphe 1, du règlement, le pouvoir de décision à:

— la commission des affaires sociales pour une communication de la Commission sur le cadre général pour l'action dans le domaine de la sécurité, l'hygiène et la santé au travail (COM(93)0560 — C3-0492/93);

— la commission économique pour des questions concernant:

- le rôle des entreprises publiques dans la Communauté européenne,
- les technologies liées à l'environnement, contribution à l'initiative européenne de croissance.

6. Mongolie (article 52 du règlement)

M^{me} le Président annonce qu'en l'absence d'opposition écrite, la résolution contenue dans le rapport Gaibisso, fait au nom de la commission des affaires étrangères et de la sécurité, sur la situation politique en Mongolie (A3-0050/94) est réputée adoptée, conformément à l'article 52, paragraphe 5, du règlement (partie II, point 1).

7. Maladie du chêne-liège (article 52 du règlement)

M^{me} le Président annonce qu'en l'absence d'opposition écrite, la résolution contenue dans le rapport Carvalho Cardoso, fait au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, sur la maladie du chêne-liège (A3-0020/94) est réputée adoptée, conformément à l'article 52, paragraphe 5, du règlement (partie II, point 2).

Vendredi, 11 février 1994

8. Marché de la noisette (article 52 du règlement)

M^{me} le Président annonce qu'en l'absence d'opposition écrite, la résolution contenue dans le rapport Mottola, fait au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, sur le marché de la noisette dans la Communauté européenne (A3-0021/94) est réputée adoptée, conformément à l'article 52, paragraphe 5, du règlement (partie II, point 3).

9. Construction bioclimatique (article 52 du règlement)

M^{me} le Président annonce qu'en l'absence d'opposition écrite, la résolution contenue dans le rapport Bettini, fait au nom de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, sur l'utilisation de technologies de construction bioclimatique dans les immeubles de logement et de service (A3-0054/94) est réputée adoptée, conformément à l'article 52, paragraphe 5, du règlement (partie II, point 4).

10. Étude anti-sismique du territoire (article 52 du règlement)

M^{me} le Président annonce qu'en l'absence d'opposition écrite, la résolution contenue dans le rapport Chiabrando, fait au nom de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, sur l'établissement d'un observatoire sismique européen (A3-0055/94) est réputée adoptée, conformément à l'article 52, paragraphe 5, du règlement (partie II, point 5).

11. Coopératives et développement régional (article 52 du règlement)

M^{me} le Président annonce qu'en l'absence d'opposition écrite, la résolution contenue dans le rapport Pomes Ruiz, fait au nom de la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des relations avec les pouvoirs régionaux et locaux, sur la contribution des coopératives au développement régional (A3-0039/94) est réputée adoptée, conformément à l'article 52, paragraphe 5, du règlement (partie II, point 6).

12. Conservation des ressources de pêche * (article 143 du règlement)

L'ordre du jour appelle le vote sur la

— proposition de la Commission au Conseil portant quinzième modification du règlement (CEE) n° 3094/86 prévoyant certaines techniques de conservation des ressources de pêche (COM(93)0615 — C3-0020/94)

qui avait été renvoyée:

au fond: AGRI

M^{me} le Président communique que M^{me} Ewing et vingt-trois autres députés ont fait opposition à l'application de la procédure sans rapport.

En conséquence, conformément à l'article 99, paragraphe 2, du règlement, cette proposition est renvoyée pour réexamen en commission.

13. Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal * (article 143 du règlement)

L'ordre du jour appelle le vote sur la

— proposition de règlement du Conseil concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 4007/87 portant prolongation de la période prévue à l'article 90, paragraphe 1 et à l'article 257, paragraphe 1 de l'Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal (COM(94)0003 — C3-0035/94)

qui avait été renvoyée:

au fond: AGRI
pour avis: ECON

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(94)0003 — C3-0035/94:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 7).

14. Pêche au large de la Gambie * (vote)

Rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur la proposition de règlement du Conseil concernant la conclusion du protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Gambie sur la pêche au large de la Gambie, pour la période du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1996 (COM(93)0338 — C3-0284/93) (A3-0024/94) (rapporteur: M. Blaney) (sans débat).

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(93)0338 — C3-0284/93

Amendements adoptés: 1 à 3 en bloc

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 8).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 8).

15. Activités criminelles en Europe (vote)

Rapport Speroni & Salisch — A3-0033/94

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement, le paragraphe 7 et les paragraphes 8 et 9 (ces deux derniers en bloc) par votes séparés (V).

Vendredi, 11 février 1994

Explications de vote:

— *écrites:* MM. Caudron, Duarte Cendán et Ephremidis

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 9).

16. Territoires occupés **I (débat et vote)

M^{me} Haller von Hallerstein présente le rapport, établi par M^{me} Braun-Moser, au nom de la commission du développement et de la coopération, sur les propositions de règlement du Conseil concernant la coopération financière et technique avec les Territoires occupés (COM(93)0719 — C3-0036/94 — SYN 94002) et la coopération financière et technique avec les Territoires occupés et modifiant le règlement (CEE) n° 1763/92 du Conseil relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens (COM(93)0719 — C3-0037/94 — SYN 94003) (A3-0062/94).

Intervient M. Flynn, membre de la Commission.

M^{me} le Président déclare clos le débat.

VOTE

I. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(93)0719 — C3-0036/94 — SYN 94002:

Amendements adoptés: 1 à 4 en bloc

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 10).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Par AN (PPE), le Parlement adopte la résolution législative

votants:	85
pour:	82
contre:	0
abstentions:	3

(partie II, point 10).

II. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(93)0719 — C3-0037/94 — SYN 94003:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 10).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 10).

17. Drogues et toxicomanies * (suite du débat et vote)

Interviennent MM. Tsimas, au nom du groupe PSE, Kellett-Bowman, au nom du groupe PPE, Apolinário et Flynn, membre de la Commission.

M^{me} le Président déclare clos le Débat.

VOTE

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(93)0299 — C3-0291/93:

Amendement adopté: 1

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 11).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 11).

18. Drogue (débat)

M. Taradash présente son rapport, fait au nom de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures, sur la politique relative à la drogue (A3-0018/94).

Interviennent M^{me} Salisch, au nom du groupe PSE, M. Lafuente López, au nom du groupe PPE, M. Wijzenbeek, au nom du groupe LDR, M^{me} van Dijk, au nom du groupe V, MM. Lalor, au nom du groupe RDE, Blaney, au nom du groupe ARC, Ribeiro, au nom du groupe CG, Van der Waal, non-inscrit, Caudron et Christopher J.P. Beazley.

PRÉSIDENT DE M. ESTGEN

Vice-président

Interviennent M^{me} Fontaine, MM. Fremion, Fitzgerald, Sir Jack Stewart-Clark, M^{me} Green pour protester contre la façon dont les débats du Parlement européen sur le problème de la drogue ont été faussement rapportés dans la presse britannique et plus particulièrement contre la déclaration faite hier par le ministre de l'Intérieur britannique selon laquelle le Parlement européen s'était prononcé en faveur de la légalisation de la drogue, MM. Casini et Flynn, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Intervient M^{me} Aglietta pour demander la vérification du quorum conformément à l'article 112 du règlement.

M. le Président, après avoir vérifié que plus de vingt-deux députés appuient cette demande, constate que le quorum n'est pas atteint. Il déclare qu'en vertu de l'article 112, paragraphe 3, du règlement, le vote est, de ce fait, inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance du Parlement.

Interviennent MM. Ford et Christopher J.P. Beazley, celui-ci pour un fait personnel lié à la dernière intervention de M^{me} Green.

19. Charte sociale des prisonniers (débat)

M^{me} Roth présente son rapport, fait au nom de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures sur une charte sociale des prisonniers (A3-0439/93).

Vendredi, 11 février 1994

Interviennent MM. Caudron, au nom du groupe PSE, Lafuente López, au nom du groupe PPE, Langer, au nom du groupe V, Blaney, au nom du groupe ARC, Vázquez Fouz, M^{me} Ewing, M. Gutiérrez Díaz et M^{me} Van Hemeldonck.

Interviennent MM. Cabezón Alonso pour demander le renvoi en commission du rapport conformément à l'article 129 du règlement, Vázquez Fouz et Langer sur cette demande.

Par VE, le Parlement approuve cette demande.

20. Aide communautaire à l'Europe centrale et orientale (débat et vote)

M. Maher présente son rapport, fait au nom de la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des relations avec les pouvoirs régionaux et locaux, sur les répercussions régionales de l'aide communautaire à l'Europe centrale et orientale (A3-0032/94).

Interviennent MM. Alex Smith, au nom du groupe PSE, Cushnahan, au nom du groupe PPE, Da Cunha Oliveira, Habsburg, Karellis, David et Flynn, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

VOTE

PROPOSITION DE RÉOLUTION

Amendements adoptés: 1 et 2

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Explications de vote:

— *écrite:* M. Duarte Cendán

Intervient M. Seligman qui pose une question à la Commission à laquelle M. Flynn répond.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 12).

21. Conseiller au sein des entreprises (débat et vote)

M^{me} Domingo Segarra présente son rapport, fait au nom de la commission des droits de la femme, sur la désignation d'un conseiller au sein des entreprises (A3-0043/94).

Interviennent M^{mes} Van Hemeldonck, au nom du groupe PSE, Lulling, au nom du groupe PPE, et M. Flynn, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

VOTE

PROPOSITION DE RÉOLUTION

Interviennent M^{mes} Domingo Segarra, rapporteur, pour proposer un amendement oral au paragraphe de transmission, visant à annexer à la résolution l'annexe I, et Lulling, au nom du groupe PPE.

Le Parlement, après avoir marqué son accord sur la mise aux voix de l'amendement oral, adopte celui-ci.

Explications de vote:

— *orale:* M^{me} Crawley, président de la commission des droits de la femme

— *écrite:* M. Deprez

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 13).

22. Femmes dans les prises de décision (débat et vote)

M^{me} Larive présente son rapport, fait au nom de la commission des droits de la femme, sur les femmes dans les organes de décision (A3-0035/94).

Interviennent M^{mes} Van Hemeldonck, au nom du groupe PSE, Hermans, au nom du groupe PPE, MM. Verwaerde, au nom du groupe LDR, Ribeiro, au nom du groupe CG, M^{mes} Domingo Segarra, non-inscrite, Randzio-Plath, Günther, Lulling, M. Flynn, membre de la Commission, M^{me} Larive, rapporteur, pour poser une question à la Commission à laquelle M. Flynn répond, M^{me} Larive et M. Flynn.

M. le Président déclare clos le débat.

VOTE

PROPOSITION DE RÉOLUTION

Amendements rejetés: 1, 2, 3 et 4

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Explications de vote:

— *orale:* M^{me} Crawley, président de la commission des droits de la femme

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 14).

23. Transport aérien en Europe (déclaration avec débat)

M. Flynn, membre de la Commission, fait une déclaration sur l'avenir du transport aérien en Europe.

Interviennent MM. Anastassopoulos, au nom du groupe PPE, Lalor, au nom du groupe RDE, Habsburg, Patterson et Flynn.

M. le Président déclare clos le débat.

Vendredi, 11 février 1994

Le délai de dépôt de propositions de résolution est fixé au jeudi 3 mars, 12 heures, et celui des amendements et propositions de résolution commune, au lundi 7 mars, 19 heures.

24. Comité d'entreprise européen (déclaration avec débat)

M. Flynn, membre de la Commission, fait une déclaration sur le Comité d'entreprise européen.

Interviennent MM. Menrad, au nom du groupe PPE, et Flynn.

M. le Président déclare clos le débat.

Le délai de dépôt de propositions de résolution est fixé au jeudi 3 mars, 12 heures, et celui des amendements et propositions de résolution commune, au lundi 7 mars, 19 heures.

25. Composition des commissions

A la demande du groupe PSE, le Parlement ratifie la nomination de M. Medina Ortega comme membre de la commission institutionnelle.

26. Communication concernant les virements de crédits

M. le Président annonce que la Conférence des présidents, lors de sa réunion du 3 février 1994, a donné

mandat aux commissions des budgets et du contrôle budgétaire de se réunir de la mi-mai à la mi-septembre 1994 pour statuer sur les éventuelles demandes urgentes de virements de crédits qui pourraient être introduites pendant cette période.

27. Transmission des résolutions adoptées au cours de la présente séance

M. le Président rappelle que, conformément à l'article 133, paragraphe 2, du règlement, le procès-verbal de la présente séance sera soumis à l'approbation du Parlement au début de la prochaine séance.

Avec l'accord du Parlement, il indique qu'il transmettra dès à présent à leurs destinataires les résolutions qui viennent d'être adoptées.

28. Calendrier des prochaines séances

M. le Président rappelle que les prochaines séances se tiendront à Bruxelles les 23 et 24 février 1994.

29. Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

(La séance est levée à 13 heures.)

Enrico VINCI,
Secrétaire général

Nicole PÉRY,
Vice-président

Vendredi, 11 février 1994

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Mongolie (article 52 du règlement)

A3-0050/94

Résolution sur la situation politique en Mongolie

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution de M. Melandri sur la situation politique en Mongolie (B3-0120/93),
 - vu son avis du 22 janvier 1993 sur la proposition de décision du Conseil sur la conclusion d'un accord de coopération commerciale et économique entre la Communauté économique européenne et la République de Mongolie ⁽¹⁾,
 - vu l'article 45 de son règlement,
 - ayant, conformément aux dispositions de son article 52 du règlement, délégué le pouvoir de décision à la commission des affaires étrangères et de la sécurité,
 - vu le rapport de la commission des affaires étrangères et de la sécurité (A3-0050/94),
- A. considérant que dès le début des années quatre-vingt-dix et parallèlement à l'effondrement du pouvoir communiste en Union soviétique, la Mongolie a engagé un processus de réforme devant faciliter la transition vers des types de régime démocratique et vers l'économie de marché,
- B. rappelant le résultat des élections présidentielles de juin 1993 qui se sont soldées par la défaite du candidat du parti communiste (MPRP) qui est resté aux commandes du pays pendant plus de 60 ans en usant de moyens anti-démocratiques, et rappelant également que cette période a été marquée par des atrocités terribles et notamment par les massacres massifs de bouddhistes pendant l'ère stalinienne,
- C. ayant présentes à l'esprit les difficultés économiques de ce pays, à savoir chômage élevé, taux d'inflation à trois chiffres, revenu par habitant parmi les plus bas au monde et manque d'infrastructures,
- D. conscient des risques de pénurie qui font leur apparition et du manque de produits alimentaires, pharmaceutiques et d'autres produits de première nécessité,
- E. convaincu de l'importance du rôle à jouer par la Mongolie en Asie centrale, ce qui s'explique par le fait que ce pays a à la fois un territoire immense et des liens fatalement étroits tant avec la Chine qu'avec la Russie,
- F. ayant présente à l'esprit la volonté de ce pays, telle qu'elle a été exprimée par son gouvernement, d'entretenir des relations pacifiques avec ses voisins et de participer activement aux initiatives des Nations unies, de ses institutions spécialisées et du mouvement des pays non alignés,
- G. rappelant ses critiques à l'égard de l'accord de coopération économique et commerciale conclu entre la Communauté et la Mongolie et plus particulièrement l'étroitesse des ouvertures commerciales;
1. exprime son soutien au processus de réforme en cours que la situation économique particulièrement critique de la Mongolie rend encore plus difficile;

(1) JO n° C 42 du 15.2.1993, p. 272.

Vendredi, 11 février 1994

2. souhaite la levée dès que possible des derniers obstacles en matière de droits de l'homme qui s'opposent encore à l'instauration d'une société réellement démocratique;
3. estime qu'il y aurait lieu d'accroître l'aide internationale à la Mongolie tant sur le plan de la fourniture de denrées alimentaires et de médicaments que sur celui de la promotion des investissements directs;
4. estime qu'il est indispensable que la Mongolie renforce sa coopération avec les institutions financières internationales comme le Fonds Monétaire International, la Banque mondiale, la Banque asiatique de développement et envisage d'adhérer au GATT;
5. souscrit aux initiatives de la Commission visant à étendre à la Mongolie le bénéfice des programmes déjà prévus pour l'ex-Union soviétique (par exemple le programme TACIS), mais estime également opportun d'approfondir les relations culturelles de façon à dynamiser les rapports entre ce pays et la Communauté;
6. estime en outre que la Communauté devrait davantage ouvrir ses propres marchés aux produits originaires de la Mongolie et notamment revoir à la hausse les quotas des produits textiles («cachemire»), le développement économique de la Mongolie passant par l'augmentation de ses exportations;
7. est convaincu de la nécessité qu'il y aurait pour la Communauté de négocier avec les autorités d'Oulan Bator un accord de partenariat calqué sur celui qui est en cours d'élaboration avec les républiques asiatiques de l'ex-Union soviétique, et ce, dans la mesure où le dialogue politique qui y serait associé pourrait contribuer à la consolidation des structures démocratiques de la Mongolie et au renforcement de la stabilité dans la région;
8. préconise l'intensification des relations avec le Grand Khoural mongolien afin d'encourager les contacts et les échanges de vues sur des thèmes d'intérêt commun; est convenu à cette fin d'inclure la Mongolie au nombre des pays avec lesquels les délégations du Parlement européen entretiennent des relations normales de dialogue et d'échanges de visite et se déclare favorable à la création d'une délégation pour les relations avec ce pays;
9. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des États membres ainsi qu'au Président du Grand Khoural mongolien.

2. Maladie du chêne-liège (article 52 du règlement)

A3-0020/94

Résolution sur la maladie du chêne-liège

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution de M. da Cunha Oliveira sur la maladie du chêne-liège au Portugal (B3-1093/92),
- vu ses avis du 26 mai 1989 sur la stratégie et l'action de la Communauté dans le secteur forestier, et plus particulièrement sur la protection des forêts de la Communauté contre la pollution atmosphérique et contre les incendies, sur l'instauration d'un système européen d'information et d'un système de communication forestière et sur la création d'un comité permanent forestier ⁽¹⁾,
- vu son avis du 24 janvier 1991 sur le programme spécifique de recherche et de développement technologique dans les domaines de l'agriculture et de l'agro-industrie (1990-94) ⁽²⁾,

⁽¹⁾ JO n° C 158 du 26.6.1989, p. 404.

⁽²⁾ JO n° C 48, du 25.2.1991, p. 131.

Vendredi, 11 février 1994

- vu son avis du 10 juillet 1992 sur la protection des forêts de la Communauté contre la pollution atmosphérique ⁽¹⁾,
 - vu son avis du 10 juillet 1992 sur la protection des forêts de la Communauté contre les incendies ⁽²⁾,
 - vu sa résolution du 16 septembre 1993 sur le processus de désertification dans la Communauté européenne et son contrôle ⁽³⁾,
 - vu le programme spécifique de recherche dans le domaine des matières premières et du recyclage (1990-92) qui prévoit un sous-programme concernant les matières premières renouvelables, la sylviculture et les produits du bois (Forest) ⁽⁴⁾,
 - vu le rapport de la Direction générale de l'agriculture de la Commission sur l'état phytosanitaire des forêts (1991),
 - vu l'article 45 de son règlement,
 - ayant délégué le pouvoir de décision, conformément à l'article 52 du règlement, à la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural (A3-0020/94),
- A. considérant que les peuplements forestiers de chênes-lièges, qui constituent un système agro-forestier spécifique et unique dans la Communauté, sont d'une grande valeur économique et sociale pour les régions où ils sont développés,
- B. considérant que la Communauté est actuellement le plus grand producteur de liège au monde, avec 87 % de la production et 61,3 % de la superficie plantée de la région méditerranéenne, ce qui lui confère des responsabilités accrues dans la défense d'un patrimoine aussi important, les 13 % restants de la production et les 38,7 % de la superficie plantée de la région méditerranéenne revenant cependant aux pays maghrébins voisins,
- C. considérant que, l'exploitation rationnelle des peuplements de chênes-lièges exigeant la présence de l'homme, elle représente un facteur important de fixation de la population rurale à la campagne sans pour autant entraîner la production d'excédents,
- D. considérant que, ces dernières années, une détérioration alarmante des peuplements de chênes-lièges a été constatée, qui s'accompagne d'un accroissement considérable du taux de mortalité des arbres,
- E. considérant que, si des mesures adaptées ne sont pas prises d'urgence, la détérioration en cours risque de mener à la disparition pure et simple des plantations de chênes-lièges,
- F. considérant que cette situation préoccupante peut entraîner des problèmes économiques et sociaux très graves dans des régions déjà défavorisées en soi,
- G. considérant que les causes de la détérioration des plantations de chênes-lièges, qui s'avèrent complexes et fort variées, ne sont pas clairement établies;
1. demande à la Commission de planifier et de promouvoir l'adoption rapide de mesures radicales au niveau communautaire, en s'appuyant sur la coopération indispensable avec les États membres concernés, pour entraver la détérioration actuelle des plantations de chênes-lièges;
 2. suggère que l'analyse des causes de la détérioration prenne sans délai la forme d'une approche systématique au sein de divers écosystèmes représentatifs, afin qu'un programme adapté et coordonné de R & D puisse ensuite être établi, au niveau national et communautaire;

⁽¹⁾ JO n° C 241 du 21.9.1992, p. 219.

⁽²⁾ JO n° C 241 du 21.9.1992, p. 207.

⁽³⁾ JO n° C 268 du 4.10.1993, p. 148.

⁽⁴⁾ JO n° L 359, du 8.12.1989, p. 16.

Vendredi, 11 février 1994

3. rappelle que, des phénomènes identiques ayant été constatés dans les suberaies de pays méditerranéens voisins tels que le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, il serait peut-être opportun et souhaitable d'associer les organismes et les personnalités de ces pays tant à une approche systématique de l'analyse des causes de la détérioration qu'à l'élaboration d'un programme coordonné adéquat de R & D, qui s'étendrait en ce cas à toute la région méditerranéenne;
4. demande à la Commission que, pour faire pièce à la tendance à la régression constatée dans la subéiculture, elle prévoie trois actions fondamentales: la remise en état des peuplements existants, la régénération des peuplements abandonnés et la plantation de nouveaux peuplements;
5. invite la Commission à adapter les régimes communautaires actuels d'aide à la reforestation à la spécificité de la subéiculture, notamment en ce qui concerne les subventions et les primes, d'une part, et la distinction entre terrains agricoles, terrains agro-forestiers et terrains forestiers, d'autre part;
6. attire l'attention de la Commission et du Conseil sur la nécessité de définir à court terme une politique communautaire applicable à tout le secteur du liège, y compris son importante filière agro-sylvo-industrielle;
7. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

3. Marché de la noisette (article 52 du règlement)

A3-0021/94

Résolution sur le marché de la noisette dans la Communauté européenne

Le Parlement européen,

- vu les propositions de résolution déposées par:
 - a) M^{me} Ferrer et autres sur le marché de la noisette dans la Communauté (B3-0464/93),
 - b) M. Barrera I Costa sur la production de la noisette dans la Communauté européenne (B3-0788/93), et
 - c) M. Borgo et autres sur les difficultés du secteur des fruits secs, notamment de la noisette, dans la Communauté (B3-1149/93),
 - vu l'article 45 de son règlement,
 - ayant délégué le pouvoir de décision, conformément à l'article 52 du règlement, à la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural (A3-0021/94),
- A. considérant que le secteur des fruits secs, et en particulier celui de la noisette, traverse une grave crise — caractérisée par la baisse des prix du marché, l'augmentation des coûts de production et des difficultés de commercialisation croissantes, dues aux importations en provenance de pays tiers,
 - B. considérant que la persistance de cette situation peut entraîner la disparition des entreprises concernées, avec des conséquences irréparables sur le plan socio-économique et environnemental,
 - C. considérant qu'il s'agit de l'un des rares secteurs non excédentaires et dans lequel la protection communautaire en matière d'échanges est minime;

Vendredi, 11 février 1994

1. demande que soient adoptées de toute urgence des mesures destinées à soutenir la production communautaire de noisettes par la révision des concessions tarifaires en vigueur et le renforcement de la protection aux frontières, de manière à garantir à la production communautaire une part raisonnable de marché et à atténuer la pression constante à la baisse des prix provoquée par la surproduction et les faibles coûts de production des pays tiers;
2. estime qu'il convient en outre de prévoir une intervention exceptionnelle temporaire en faveur de cette production — liée à des garanties de qualité bien définies et limitée aux zones de production typiques et aux installations existantes — de l'ordre de 1.000 écus par hectare ou de 0,47 écu par kilogramme de noisettes en coque;
3. demande que soit élaboré et lancé le plus rapidement possible un programme communautaire de promotion visant à valoriser cette production, à mettre à l'étude de nouvelles utilisations et à mettre en relief les qualités nutritionnelles de ce produit;
4. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission.

4. Construction bioclimatique (article 52 du règlement)

A3-0054/94

Résolution sur l'utilisation de technologies de construction bioclimatique dans les immeubles de logement et de service

Le Parlement européen,

— vu les propositions de résolution:

- a) de M. Killilea sur les niveaux de gaz radon dans les habitations de l'ouest de l'Irlande (B3-0460/92),
- b) de M. Brito sur l'utilisation de technologies de construction bioclimatique dans les immeubles de logement et de service (B3-0129/93),

— vu sa résolution du 19 janvier 1993 sur la promotion des énergies renouvelables ⁽¹⁾,

— vu l'article 45 de son règlement,

— ayant délégué, en application de l'article 52 de son règlement, le pouvoir de décision à sa commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie,

— vu le rapport de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie (A3-0054/94),

- A. considérant les économies d'énergie considérables qui peuvent être faites en construisant des immeubles ou en restructurant des immeubles existants sur la base de principes architectoniques et de construction tablant au maximum sur les énergies renouvelables locales,
- B. considérant l'apport de ce type de construction en termes de réduction des émissions de gaz provoquant l'effet de serre,
- C. considérant le délabrement de plusieurs quartiers urbains, que ce soit sur le plan structurel ou sur le plan de la qualité de vie de leurs habitants,
- D. considérant que le bâtiment est un secteur porteur de l'économie de l'Union avec un volume d'affaires de 400 milliards d'écus par an et avec un taux d'emploi élevé,
- E. considérant que le respect de l'aspect esthétique est capital pour le maintien du patrimoine culturel de l'Union,

⁽¹⁾ JO n° C 42 du 15.2.1993, p. 31.

Vendredi, 11 février 1994

- F. considérant l'intérêt éducatif que la construction de tels immeubles peut présenter pour les populations de l'Union et notamment pour les jeunes, en les associant aux cycles énergétiques naturels et en leur faisant prendre conscience de ces cycles,
- G. considérant que l'urbanisme doit également être conçu en termes de rationalisation de l'utilisation de l'énergie et qu'il faut donc mettre en œuvre ces principes tels par exemple ceux afférents à la compatibilité écologique des matériaux,
- H. se félicitant que la DG XVII/C/2 de la Commission ait procédé à l'étude des possibilités de financement de tiers et souhaitant qu'elle puisse informer le Parlement des résultats du colloque sur ce thème qui s'est tenu à Lisbonne les 28, 29 et 30 octobre 1993,
- I. félicitant la DG XII/F/4 de la Commission de son excellent travail sur les énergies renouvelables et notamment d'avoir associé des architectes de réputation mondiale à différents projets, en particulier à la reconstruction du Reichstag;
1. estime que l'architecture bioclimatique se prête par définition aux économies d'énergie et constitue un créneau vital pour la création d'emplois;
 2. estime qu'il est indispensable de promouvoir et de développer une nouvelle culture de la construction à la fois soucieuse de préserver l'environnement et les cycles énergétiques de l'écosystème et fondée sur les principes conceptuels de l'architecture bioclimatique;
 3. considère qu'il est particulièrement important de former une nouvelle génération d'auteurs de projets, d'architectes et de constructeurs qui soient techniquement et culturellement à même de mettre ces principes en application dans leur secteur professionnel;
 4. invite les Facultés d'architecture des universités de l'Union à inscrire à leur programme des cours obligatoires d'architecture bioclimatique;
 5. invite la Commission à élaborer la réglementation nécessaire pour la création d'une marque européenne de qualité pour les matériaux de construction, le CCR se voyant confier la tâche de les homologuer;
 6. invite la Commission à effectuer dans les meilleurs délais une étude:
 - sur le rapport coût/bénéfice de la restructuration du parc immobilier actuel et de la construction de nouveaux édifices selon les principes de l'architecture bioclimatique et de l'utilisation rationnelle de l'énergie;
 - sur le nombre d'emplois directs et indirects, qualifiés et non qualifiés, dans le secteur de la construction tant pour la restructuration que pour la construction de nouveaux immeubles;
 7. invite la Commission à présenter une proposition de directive établissant des normes contraignantes s'agissant de l'utilisation de nouvelles technologies des matériaux et des concepts de construction énoncés dans la présente résolution;
 8. invite la Commission à harmoniser les critères d'évaluation de la qualité d'un immeuble en fonction des paramètres suivants:
 - présence de gaz toxiques (ex.: radon),
 - incidence de l'armature du béton sur des phénomènes d'électromagnétisme naturel ou artificiel,
 - présence de matériaux toxiques (vernis, colle, amiante, formaldéhyde, solvants, etc.),
 - capacité de renouvellement de l'air et d'évacuation de l'humidité et les solutions de remplacement utilisées;
 9. invite la Commission à avoir ces paramètres présents à l'esprit lors de l'élaboration des programmes spécifiques du IVe programme cadre;
 10. invite la Commission à prévoir la réglementation nécessaire pour qu'il soit fait mention dans les appels d'offres lancés pour la construction d'immeubles publics de l'application obligatoire des principes de l'architecture bioclimatique;
 11. considère le «financement de tiers» comme la forme de financement la plus intéressante;

Vendredi, 11 février 1994

12. invite la Commission à inscrire les crédits nécessaires pour la réalisation de projets-pilotes de grande envergure dans le cadre de la restructuration du patrimoine immobilier existant et de nouvelles constructions;
13. invite la BEI à inclure au nombre des projets bénéficiant de prêts à taux préférentiels de vastes projets de restructuration du patrimoine immobilier existant et de construction de nouveaux ensembles s'inspirant des principes de l'architecture bioclimatique;
14. invite la Commission à consulter les entreprises ainsi que les organisations nationales opérant déjà dans ce secteur telles par exemple l'IBN en Allemagne, l'INBAR en Italie, etc.;
15. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux syndicats de la construction ainsi qu'à l'Association des constructeurs immobiliers des pays de l'Union et aux responsables des écoles et des facultés d'architecture de l'Union.

5. Étude antisismique du territoire (article 52 du règlement)

A3-0055/94

Résolution sur la création d'une zone européenne d'étude et de planification antisismique du territoire

Le Parlement européen,

- vu les propositions de résolution déposées par:
 - M. Bettini, M^{me} Cramon Daiber, M. Bandres Molet sur la création d'une zone européenne d'étude et de planification antisismique du territoire (B3-0172/91),
 - M^{me} Llorca Vilaplana sur les tremblements de terre (B3-0436/92),
 - M. Ferri sur la création d'observatoires d'expérimentation dans les zones à forte sismicité et l'établissement d'un observatoire sismique européen (B3-1634/92),
 - vu l'article 45 de son règlement,
 - ayant délégué, en application de l'article 52 de son règlement, le pouvoir de décision à sa commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie,
 - vu le rapport de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie (A3-0055/94),
- A. considérant que les tremblements de terre comptent parmi les catastrophes naturelles les plus dommageables pour l'homme, puisqu'ils ont entraîné la mort de plus de 20.000 personnes en moyenne chaque année au cours de ce siècle,
 - B. considérant que de vastes régions de la Communauté européenne, notamment dans le sud, se situent dans des zones exposées à des séismes,
 - C. considérant que les risques afférents aux tremblements de terre sont considérablement accrus par la présence d'usines et d'installations techniques dans les zones sensibles, les dommages causés à des installations nucléaires, des entreprises chimiques ou des pipe-lines entraînant des dégâts supplémentaires,
 - D. considérant les répercussions de ces phénomènes sur la situation économique et écologique des régions concernées, telles les interruptions temporaires ou durables de production, les pertes d'emploi, la pollution de l'environnement et les frais supplémentaires dans le domaine de la santé qui ne cessent d'augmenter compte tenu de l'augmentation constante de la densité de population,

Vendredi, 11 février 1994

- E. considérant que le recours à des modes de construction qui tiennent compte des secousses éventuellement provoquées par des tremblements de terre permet, l'expérience le montre, de réduire considérablement le nombre des victimes et l'importance des dégâts et que l'élaboration et le développement de normes de construction harmonisées au niveau européen est d'ores et déjà indispensable dans l'optique du marché intérieur,
- F. vu les projets de recherche sismique dans la Communauté à l'intérieur des programmes-cadre sur la recherche et le développement technologique ainsi que l'excellente infrastructure de recherche dont dispose le Centre commun de recherche d'Ispra en matière d'étude des structures par le biais d'un mur de réaction,
- G. considérant que les crédits mis à la disposition de la recherche sismique dans le cadre des programmes spécifiques de recherche et de développement de la Communauté n'ont jusqu'à présent permis de financer qu'un nombre insuffisant de projets,
- H. vu l'importance particulière de la protection civile dans la lutte contre les catastrophes naturelles et le rôle non moins important de la Communauté dans sa coordination et dans la promotion des actions de formation dans des domaines non couverts par les instances nationales,
- I. sachant que l'Assemblée générale des Nations unies a décidé à l'unanimité en décembre 1989 de proclamer les années 90 «décennie de la réduction des catastrophes naturelles»;
1. estime que les problèmes engendrés par les catastrophes naturelles, et en particulier les tremblements de terre, exigent une coordination et une coopération en matière de recherche, de politique de la recherche et de protection civile au niveau européen;
 2. préconise par conséquent la promotion accrue de la protection civile ainsi que des recherches sur les catastrophes naturelles, notamment les tremblements de terre, à l'intérieur du 4^e programme cadre de la Communauté européenne pour la recherche et le développement technologique;
 3. estime que les travaux de recherche doivent être axés en priorité sur la prévention des séismes dans les zones à risques, même si le développement de systèmes de prévision et de mécanismes de surveillance ne doit pas être négligé;
 4. invite la Commission à promouvoir les projets de recherche sismique dans le cadre du prochain programme cadre, de manière à établir un équilibre adéquat entre le nombre des demandes et les autorisations accordées;
 5. demande à la Commission de coordonner en son sein les actions de lutte contre les tremblements de terre et, dans le domaine de la recherche, d'améliorer le système d'information mutuelle et donc la coordination;
 6. invite la Commission, dans le cadre de la coopération internationale, à envisager la création d'un groupe de travail spécifique, qui aurait pour mission de coordonner sur une base interdisciplinaire l'étude et l'évaluation des catastrophes sismiques et de proposer à cet effet l'organisation et, éventuellement les moyens financiers nécessaires;
 7. refuse l'établissement d'un observatoire sismique européen, étant donné qu'il existe déjà un nombre suffisant d'observatoires et que cette mesure aurait probablement pour effet de priver les instances locales de leurs responsabilités actuelles, créant la confusion au niveau des compétences et des responsabilités;
 8. propose que soit fondé un centre de sismologie européen, qui constitue la synthèse des nombreux observatoires nationaux et régionaux d'Europe, qui soit installé à Ispra, ou à proximité d'un autre centre commun de recherche et qui soit en mesure de coordonner les interventions aux niveaux régional et local, en vue également de faire concorder son action avec celle d'autres observatoires nationaux situés dans des zones sensibles;
 9. considère que la poursuite de l'élaboration de catalogues sismiques normalisés représente une des priorités à venir de la Communauté dans le domaine de la recherche sismique;
 10. demande à la Commission de promouvoir sans délai, dans l'optique de l'achèvement du marché intérieur, l'établissement de normes de construction et d'urbanisme propres à guider, à limiter et à rendre plus sûre l'implantation de l'homme dans des zones sismiques et dans celles qui présentent des risques volcaniques;

Vendredi, 11 février 1994

11. voit dans la poursuite de la promotion de la protection civile au niveau européen, notamment dans le domaine de la coordination de la formation de base et complémentaire, un élément essentiel de la prévention des conséquences des séismes;
12. demande donc, dans ce contexte, la convocation d'une réunion officielle du Conseil des ministres compétents en matière de protection civile des États membres;
13. demande à la Commission de multiplier les contacts avec les États-Unis et le Japon au niveau opérationnel ainsi qu'en matière de recherche et de protection civile;
14. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil.

6. Coopératives et développement régional (article 52 du règlement)

A3-0039/94

Résolution sur la contribution des coopératives au développement régional

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution déposée par M. de la Cámara Martínez sur un programme d'aide aux coopératives (B3-0906/91),
 - vu le Traité CE, notamment ses articles 100, 58 deuxième alinéa et 130 A,
 - vu le rapport du Comité économique et social sur la contribution des coopératives au développement régional,
 - vu ses résolutions antérieures sur les coopératives,
 - vu la communication de la Commission au Conseil sur les entreprises de l'économie sociale et la réalisation du marché européen sans frontières,
 - vu les mesures arrêtées par le Conseil européen d'Édimbourg, puis ratifiées et élargies par les Conseils européens de Copenhague et de Bruxelles, dans le cadre de l'initiative européenne de croissance,
 - vu les règlements modifiés des Fonds structurels ⁽¹⁾,
 - vu l'article 45 de son règlement,
 - ayant délégué, en application de l'article 52 de son règlement, le pouvoir de décision à sa commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des relations avec les pouvoirs régionaux et locaux,
 - vu le rapport de la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des relations avec les pouvoirs régionaux et locaux (A3-0039/94),
- A. considérant le poids du secteur coopératif dans l'économie européenne qui regroupe plus de 60 millions de coopérateurs et représente plus de 3 millions d'emplois,
 - B. considérant les caractéristiques de l'organisation des sociétés coopératives qui reposent sur les principes de participation et de solidarité entre les membres de celles-ci,
 - C. considérant que ces principes de solidarité, de participation et, en définitive, de primauté de l'individu sur le capital enrichissent la culture européenne d'entreprise et érigent les sociétés coopératives, lesquelles sont souvent bien insérées dans le tissu social local et régional, en instruments particulièrement aptes à jouer un rôle de premier plan dans la relance des régions les moins favorisées,

⁽¹⁾ JO n° L 193 du 31.7.1993.

Vendredi, 11 février 1994

- D. considérant que l'activité de production des sociétés coopératives obéit nécessairement aux règles du marché et de gestion financière équilibrée, bien que leur structure et leur objet spécifique leur confèrent un caractère social,
- E. considérant que le marché intérieur durcit l'environnement économique dans lequel évoluent les coopératives et que, dans ces conditions, leur structure et leur objet spécifique peuvent entraver leur adaptation à une situation de concurrence accrue,
- F. considérant la capacité avérée des coopératives en matière de création et de maintien de l'emploi, dont l'importance ne saurait échapper dans des régions en déclin industriel,
- G. considérant qu'une grande partie du secteur coopératif est constituée de petites et moyennes entreprises (PME),
- H. considérant la grande hétérogénéité du secteur coopératif, tant du point de vue juridique qu'au regard de son activité économique;
1. juge nécessaire l'action de la Communauté afin de faciliter l'accès des sociétés coopératives au marché intérieur, en les assimilant à d'autres formes d'entreprises par l'élimination des obstacles juridiques et économiques, ce pour assurer une réelle égalité des chances;
 2. estime néanmoins qu'aucune action de la Communauté ne saurait se substituer à l'initiative propre des entreprises du secteur et que la réponse la plus efficace aux défis qui leur sont posés ne peut qu'émaner du mouvement associatif et de la coopération entre les sociétés concernées;
 3. rappelle combien il est urgent de disposer d'une forme juridique nouvelle et facultative, afin de faciliter les opérations transnationales des entreprises coopératives, et engage le Conseil à adopter rapidement, en tenant compte des exigences du Parlement européen, sa position commune sur les statuts de l'association européenne, de la société coopérative européenne et de la mutualité européenne;
 4. demande aux États membres d'éliminer, lorsqu'il en existe encore, les obstacles juridiques qui s'opposent à l'accès des sociétés coopératives à certains secteurs d'activité économique;
 5. est conscient des contraintes des coopératives en matière de formation de capital et de renforcement des fonds propres (notamment par l'absence dans certains États membres de dispositions autorisant la présence de membres investisseurs non usagers dans les coopératives); ces contraintes, découlant de leur structure juridique et de leur organisation propres, mettent ces sociétés dans une situation d'infériorité par rapport à d'autres formes d'entreprises lorsqu'il s'agit de tirer le meilleur parti du marché unique;
 6. réitère le besoin de mettre au point, au niveau communautaire, un mécanisme financier spécifique apte à drainer des capitaux au profit des sociétés coopératives, compte tenu des nouvelles exigences liées à l'ouverture des frontières et au financement d'opérations transnationales;
 7. se félicite à cet égard de la création de la société de placement Soficatra, projet pilote soutenu par la Commission, dans la mesure où elle préfigure un mécanisme de financement plus complexe et plus ambitieux, se consacrant aux opérations à composante transfrontalière ou transnationale tout en consolidant l'implantation locale des entreprises, quelle que soit leur forme juridique;
 8. rappelle qu'une part importante de l'activité des sociétés coopératives consiste dans la gestion de petites et moyennes entreprises et estime qu'il est indispensable d'assurer la totale participation des coopératives aux politiques communautaires d'appui aux PME;
 9. constate avec satisfaction qu'une bonne partie des mesures ressortissant à l'initiative européenne de croissance visent à soutenir les petites et moyennes entreprises et reconnaissent ainsi leur rôle clé dans la relance de la croissance et de l'emploi au sein de la Communauté; juge donc nécessaire de maintenir et de renforcer le volet consacré aux PME par la facilité temporaire de prêt de la BEI, notamment par l'utilisation du mécanisme européen de financement en fonds propres et quasi-fonds propres des entreprises de l'économie coopérative, mutualiste et associative, y compris des fonds communs de placement;

Vendredi, 11 février 1994

10. partage l'analyse de la Commission contenue dans le Livre blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi quant au rôle que peuvent jouer les PME en matière de redressement économique et à leur contribution à l'emploi; invite les États membres, conformément aux conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 10 et 11 décembre 1993, à intégrer dans leur politique économique les mesures proposées dans le document précité, notamment celles destinées à réduire les restrictions d'origine fiscale, administrative ou autre qui entravent l'activité des PME;
 11. engage, dans ce même ordre d'idées, les États membres qui ne l'ont pas encore fait à achever les procédures de ratification relatives à la création du Fonds européen d'investissement;
 12. est pleinement convaincu que le secteur coopératif tient un rôle prépondérant dans le développement régional, non seulement comme facteur de création et de maintien de l'emploi, mais également parce qu'il remplit souvent des fonctions qui transcendent le domaine purement économique et contribuent à une amélioration de l'intégration et de la cohésion sociale; estime qu'il est nécessaire de reconnaître et de renforcer ce rôle en associant plus étroitement le secteur coopératif à l'application des politiques structurelles communautaires;
 13. rappelle à la Commission son engagement à tenir compte des besoins spécifiques en formation des entreprises de l'économie sociale, lorsqu'elle arrêtera le financement d'actions dépendant du Fonds social européen au titre de l'objectif n° 3;
 14. estime que le Fonds social européen devra contribuer, dans le cadre de l'objectif n° 4 relatif à l'anticipation des mutations industrielles, à des actions de formation spécifique axées sur la création de nouvelles sociétés coopératives ainsi qu'à des actions de formation à même de faciliter la reprise par les travailleurs, sous forme d'entreprises solidaires, de sociétés en difficulté;
 15. estime que le fait d'associer les partenaires sociaux, fût-ce de façon limitée, dans le cadre du principe de coopération améliore les chances du secteur coopératif d'être pris en compte lors de l'application des Fonds structurels et demande, tant à la Commission qu'aux États membres, de reconnaître le secteur coopératif comme partenaire économique et social pour la mise en œuvre de l'utilisation des Fonds structurels dans le cadre régional;
 16. recommande à la Commission de faire un large usage de l'instrument de la subvention globale et d'étudier, le cas échéant, une éventuelle collaboration avec des intermédiaires du secteur coopératif;
 17. est convaincu que l'utilisation intégrale par les coopératives des divers instruments communautaires d'appui est subordonnée, en priorité, à l'existence d'un flux régulier d'informations entre les sociétés du secteur coopératif et les institutions communautaires, notamment la Commission; se félicite de la création du réseau d'information ARIES ainsi que du soutien que lui accorde la Commission, qui l'a reconnu en tant qu'«euroguichet»;
 18. invite la Commission à accorder à ARIES un soutien proportionnel au programme qu'elle lui a confié, à savoir le développement d'un réseau européen de l'économie sociale;
 19. invite la Commission à présenter dans les plus brefs délais son programme de travail relatif aux entreprises de l'économie sociale et d'y adjoindre un bilan, à la fois quantitatif et qualitatif, de l'utilisation par les sociétés précitées des divers instruments et politiques communautaires qui les concernent;
 20. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux gouvernements des États membres ainsi qu'aux représentants des organisations regroupant les coopératives, les mutuelles et les associations dans la Communauté.
-

Vendredi, 11 février 1994

7. Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal * (article 143 du règlement)

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 4007/87 portant prolongation de la période prévue à l'article 90, paragraphe 1 et à l'article 257, paragraphe 1 de l'Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal (COM(94)0003 — C3-0035/94)

Cette proposition est approuvée.

8. Pêche au large de la Gambie *

A3-0024/94

Proposition de règlement du Conseil concernant la conclusion du protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Gambie sur la pêche au large de la Gambie, pour la période du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1996 (COM(93)0338 — C3-0284/93)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement n° 1)

Troisième considérant bis (nouveau)

considérant qu'il est important d'améliorer l'information de l'Autorité budgétaire, la Commission devra faire part chaque année de l'état d'application de cet accord afin de faciliter les décisions lors de la procédure budgétaire annuelle;

(Amendement n° 2)

Article 2 bis (nouveau)

Article 2 bis

La Commission fournit chaque année à l'Autorité budgétaire un rapport détaillé sur l'état d'application de cet accord.

(Amendement n° 3)

Article 2 ter (nouveau)

Article 2 ter

Dans le courant de la dernière année de validité du protocole, et avant la conclusion de tout accord de renouvellement, la Commission présente au Conseil et au Parlement européen un rapport sur l'utilisation et les conditions d'exécution de l'accord, tant sous l'aspect halieutique que scientifique, ainsi que sur ses incidences en matière de formation professionnelle.

Vendredi, 11 février 1994

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil concernant la conclusion du protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Gambie sur la pêche au large de la Gambie, pour la période du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1996 (COM(93)0338 — C3-0284/93)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(93)0338),
- consulté par le Conseil conformément aux articles 43 et 228, paragraphes 2 et 3, premier alinéa, du Traité CE (C3-0284/93),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets et de la commission du développement et de la coopération (A3-0024/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

9. Activités criminelles en Europe

A3-0033/94

Résolution sur les activités criminelles en Europe

Le Parlement européen,

- vu les propositions de résolution déposées
 - a) par M. Moretti sur les activités criminelles en Europe (B3-0677/91),
 - b) par M^{me} van Dijk et autres signataires sur la traite des femmes (B3-0290/92),
 - c) par M. Moretti sur les nouvelles activités criminelles de la mafia dans les pays d'Europe centrale et orientale (B3-0438/93),
 - d) par M. Lafuente Lopez sur la brigade communautaire d'information sur le trafic des stupéfiants (B3-1147/93),
- vu le rapport de sa commission d'enquête sur la diffusion dans les pays de la Communauté de la criminalité organisée liée au trafic de la drogue ⁽¹⁾,
- vu les articles B, quatrième tiret, F, K.1, points 5), 7), 9) K.6, troisième alinéa TUE ainsi que les articles 8 A, 220 et 235 du Traité CE,
- vu la déclaration contenue dans l'Acte final du Traité sur l'Union européenne relative à la coopération des polices,
- vu la directive du Conseil 91/308/CEE du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux ⁽²⁾,

⁽¹⁾ JO n° C 150 du 15.6.1992, p. 16.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 28.6.1991, p. 77.

Vendredi, 11 février 1994

- vu sa résolution du 16 décembre 1993 sur la petite délinquance dans les agglomérations urbaines et ses liens avec la criminalité organisée ⁽¹⁾,
 - vu sa résolution du 16 décembre 1993 sur la lutte contre la fraude internationale ⁽²⁾,
 - vu la déclaration du Conseil européen du 29 octobre 1993 en matière de justice et d'affaires intérieures ainsi que les prises de position des ministres de la justice et des affaires intérieures de la Communauté, notamment au cours des réunions des 18 septembre 1992 et 27 et 28 septembre 1993,
 - vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur le principe de subsidiarité (SEC(92)1990),
 - vu l'article 45 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures (A3-0033/94),
- A. constatant qu'avec son influence nettement déstabilisatrice et corruptrice, la criminalité organisée est un problème d'ordre politique, social et culturel qui menace les institutions publiques et la démocratie elle-même,
- B. soulignant que la lutte contre la criminalité organisée est un problème qui touche tous les États membres et qu'en conséquence les accords bilatéraux conclus en cette matière entre les États membres concernés ne font pas le poids contre ce phénomène,
- C. considérant que l'extension de la criminalité, notamment sous les formes et dimensions nouvelles qu'elle a prises, constitue un danger grave pour les États membres et pour leurs relations internationales et risque de compromettre les objectifs que l'Union s'est fixés,
- D. estimant que la criminalité économique constitue un obstacle considérable au développement des investissements et de l'emploi et porte préjudice au bien-être social et au développement économique dans des conditions saines,
- E. soulignant que la criminalité organisée agit à l'intérieur du système de l'économie légale en utilisant des capitaux accumulés illégalement et en profitant des distorsions imputables à la disparité des différentes réglementations nationales et à la vulnérabilité des marchés légaux,
- F. persuadé que le succès de la criminalité organisée doit beaucoup dans plusieurs États membres, à la collusion existant avec des responsables politiques, à la complicité au plus haut niveau des milieux économiques et de la finance ainsi qu'aux encouragements directs et indirects de l'administration publique;
1. définit la criminalité organisée comme une association de malfaiteurs organisée, qui opère au niveau international et dont les activités vont du crime proprement dit au contrôle direct et indirect des activités économiques telles que marchés publics, licences, commandes et services;
 2. estime que les forces politiques et les autorités gouvernementales doivent se donner pour premier objectif la lutte contre la criminalité organisée en menant des politiques cohérentes et axées sur cet objectif;
 3. met en garde contre un renforcement de la criminalité suite à des «pactes» de partage de zones conclus entre groupes criminels de type mafieux pour s'approprier certains marchés, notamment dans les pays de l'Est;
 4. appelle l'attention sur les organisations criminelles spécialisées notamment dans les séquestrations de personnes, crimes qui choquent hautement l'opinion publique du fait des souffrances inhumaines et souvent irréversibles infligées aux victimes ainsi qu'aux membres de leurs familles soumises à des chantages et demande à cet égard que des mesures spécifiques soient prises au niveau européen contre ce type de criminalité qui a donné la preuve qu'elle était capable d'une grande mobilité et qu'elle était un modèle de criminalité facile à exporter;

⁽¹⁾ PV de cette date, partie II, point 13.

⁽²⁾ PV de cette date, partie II, point 12.

Vendredi, 11 février 1994

5. demande aux États membres d'éviter les réglementations prévoyant l'assignation à résidence de délinquants dans des régions autres que celles où ils résident dans la mesure où de telles mesures favoriseraient la diffusion de la criminalité d'une région à l'autre;
6. rappelle les revendications qu'elle avait déjà formulées dans ses résolutions sur la petite délinquance dans les agglomérations urbaines et ses liens avec la criminalité organisée et sur la lutte contre la fraude internationale et insiste notamment
 - sur l'importance de l'information et de la sensibilisation dans le cadre d'une politique communautaire de prévention de la criminalité,
 - sur la présentation par la Commission d'une proposition visant à harmoniser les dispositions et les procédures pénales applicables à certaines catégories de crimes,
 - sur la nécessité qu'il y a pour les États membres de l'UE d'insérer dans leurs législations des dispositions uniformes pour certains types de délits; il conviendrait par exemple que l'appartenance à une association de «type mafieux» soit considérée comme un délit dans tous les États membres conformément aux dispositions de la réglementation italienne correspondante,
 - sur l'adoption d'un programme d'action visant au démantèlement des «paradis fiscaux»,
 - sur la révision de la directive 91/308/CEE,
 - sur l'accélération de la mise en place d'Europol afin que son champ d'action couvre tout le secteur du crime organisé, notamment les délits touchant aux secteurs économique et du patrimoine,
 - sur la lutte contre la corruption politique et administrative;
7. estime que la coopération internationale doit absolument s'élargir aux pays tiers en ce qui concerne la lutte contre la criminalité et demande à cet égard que les programmes communautaires TACIS et PHARE prévoient la formation de structures de police et d'enquête dans les États d'Europe orientale;
8. souligne que la population est une arme efficace contre la criminalité organisée et qu'en conséquence il convient d'élargir le champ d'action du citoyen dans l'administration, dans la gestion et dans le contrôle de l'État; il faut une véritable mobilisation sociale, objectif auquel peut contribuer une meilleure information, en améliorant la transparence des processus de décision et en renforçant au maximum la codécision;
9. est convaincu que la lutte contre la criminalité organisée passe par une réponse globale prévoyant des actions coordonnées de lutte, que l'Europe communautaire est la mieux à même d'apporter cette réponse et que ce phénomène ne doit pas être traité à part ni recevoir des solutions incomplètes mais impose des stratégies rationnelles ainsi que des moyens diversifiés et intersectoriels;
10. demande en conséquence qu'en application conforme du principe de subsidiarité, la prochaine conférence intergouvernementale fasse de la lutte contre la criminalité organisée un domaine relevant de la compétence communautaire et ce pour les raisons suivantes:
 - a) conformément au texte de l'article 3 B, deuxième paragraphe, à cause de la dimension transnationale du phénomène «les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire»,
 - b) l'action au niveau communautaire se justifie pleinement comme corollaire de l'application pleine et entière du principe de la libre circulation et de l'exercice efficace des contrôles aux frontières extérieures,
 - c) une analyse globale et approfondie de l'ensemble du problème fondée sur les critères de la nécessité, de l'efficacité, de la proportionnalité, de la concordance et de la communication montre de façon évidente quels sont les avantages à tirer pour le bon fonctionnement du marché intérieur et aux fins d'application en particulier des articles 8 A et 113 du traité, d'une action coordonnée des États membres au niveau communautaire qui soit proportionnelle aux exigences de la lutte à mener contre la criminalité organisée,

Vendredi, 11 février 1994

- d) l'important déficit démocratique qui existe en cette matière dans la mesure où au sens de l'article K 3, paragraphe 2, deuxième tiret, les initiatives dans les secteurs de la coopération judiciaire en matière pénale et de la lutte contre la criminalité est exclusivement dévolue aux autorités nationales; en conséquence, toute action en cette matière décidée dans le cadre de la coopération interétatique échapperait totalement au contrôle tant du Parlement européen que des parlements nationaux, et
- e) une action de lutte contre la criminalité au niveau communautaire serait plus transparente et présenterait l'intérêt de la légitimité démocratique;

11. estime que la lutte contre la criminalité organisée doit être considérée dans une approche intégrée tenant compte de l'impact de la criminalité au moment de l'élaboration des réglementations afférentes aux politiques économique et monétaire, agricole et des transports, ainsi que dans le cadre des directives sur la sécurité bancaire et de la fixation de normes de contrôle aux frontières extérieures et demande à la Commission d'effectuer le plus rapidement possible

- une étude sur l'impact de la criminalité sur les principales politiques communautaires, et
- une communication sur les possibilités d'application du principe de subsidiarité à la lutte contre la criminalité organisée;

12. invite tous les parlements nationaux des États membres à créer une commission parlementaire, à l'instar de celle qui existe déjà au parlement italien, qui soit chargée de façon spécifique de la lutte contre les associations de type mafieux ou similaires;

13. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et des pays candidats à l'adhésion.

10. Territoires occupés ****I**

A3-0062/94

I.

Proposition de règlement du Conseil relatif à la coopération financière et technique avec les Territoires occupés (COM(93)0719 — C3-0036/94 — SYN 94002)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement n° 1)

Article 2, paragraphe 1

1. Les projets et actions à mettre en œuvre au titre du programme visé à l'article 1^{er} portent par priorité sur les domaines suivants: infrastructures, production, développement urbain et rural, enseignement, santé, environnement, services, commerce extérieur, mise en place et renforcement des institutions nécessaires au bon fonctionnement de l'administration publique.

1. Les projets et actions à mettre en œuvre au titre du programme visé à l'article 1^{er} portent par priorité sur les domaines suivants: infrastructures, production, développement urbain et rural, enseignement, santé, environnement, services, commerce extérieur, mise en place et renforcement des institutions nécessaires au bon fonctionnement de l'administration publique **et à la promotion de la démocratie et des droits de l'homme.**

(*) JO n° C 24, du 28.1.1994, p. 9.

Vendredi, 11 février 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement n° 2)

Article 5, paragraphe 1

1. La Commission est assistée par le comité MED, institué par l'article 6 du règlement (CEE) n° 1762/92 du Conseil du 29 juin 1992, concernant l'application des protocoles relatifs à la coopération financière et technique conclus par la Communauté avec les pays tiers méditerranéens.

1. La Commission **assure la gestion des actions à mettre en œuvre et l'exécution des crédits arrêtés par l'Autorité budgétaire.** Elle est assistée par le comité MED, institué par l'article 6 du règlement (CEE) n° 1762/92 du Conseil du 29 juin 1992, concernant l'application des protocoles relatifs à la coopération financière et technique conclus par la Communauté avec les pays tiers méditerranéens.

Le montant des frais afférents à la participation des représentants des États membres au comité est remboursé à la Communauté.

(Amendement n° 3)

Article 5, paragraphe 3

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité;

3. a) La Commission arrête **immédiatement** les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité;

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai *de trois mois* à compter de sa saisine, le Conseil n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Si, à l'expiration d'un délai **d'un mois** à compter de sa saisine, le Conseil n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

(Amendement n° 4)

Article 6, paragraphe 2

2. La Commission procède à une évaluation des principaux projets achevés afin de déterminer si les objectifs définis lors de l'instruction de ces projets ont été atteints, et afin de dégager des principes directeurs en vue d'augmenter l'efficacité des activités d'aide future. Ces rapports d'évaluation sont transmis aux États membres.

2. La Commission procède à une évaluation des principaux projets achevés afin de déterminer si les objectifs définis lors de l'instruction de ces projets ont été atteints, et afin de dégager des principes directeurs en vue d'augmenter l'efficacité des activités d'aide future. Ces rapports d'évaluation sont transmis aux États membres **et au Parlement européen.**

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la coopération financière et technique avec les Territoires occupés
(COM(93)0719 — C3-0036/94 — SYN 94002)

(Procédure de coopération: première lecture)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(93)0719 — SYN 94002) (1),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 130 W du Traité CE (C3-0036/94),

(1) JO n° C 24, du 28.1.1994, p. 9.

Vendredi, 11 février 1994

— vu le rapport de la commission du développement et de la coopération et les avis de la commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la commission des budgets (A3-0062/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2 du Traité CE;
3. invite le Conseil à inclure dans la position commune qu'il arrêtera, conformément à l'article 189 C, point a) du Traité CE, les modifications qu'il a adoptées;
4. demande l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
5. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

II.

Proposition de règlement du Conseil concernant la coopération financière et technique avec les Territoires occupés et modifiant le règlement (CEE) n° 1763/92 du Conseil relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens (COM(93)0719 — C3-0037/94 — SYN 94003)

Cette proposition est approuvée.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil concernant la coopération financière et technique avec les Territoires occupés et modifiant le règlement (CEE) n° 1763/92 du Conseil relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens (COM(93) 0719 — C3-0037/94 — SYN 94003)

(Procédure de coopération: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(93)0719 — SYN 94003) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 130 W du Traité CE (C3-0037/94),
- vu le rapport de la commission du développement et de la coopération et les avis de la commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la commission des budgets (A3-0062/94);

1. approuve la proposition de la Commission;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;

⁽¹⁾ JO n° C 24 du 28.1.1994, p. 11.

Vendredi, 11 février 1994

4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

11. Drogues et toxicomanies *

A3-0027/94

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 302/93 portant création d'un observatoire européen des drogues et des toxicomanies (COM(93)0299 — C3-0291/93)

Cette proposition est approuvée avec la modification suivante:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement n° 1)

ARTICLE PREMIER

Article 11, paragraphe 12 (règlement 302/93)

12. Après que la Commission et la Cour des comptes ont donné leur avis, le conseil d'administration arrête les dispositions financières internes *précisant, en particulier, les règles détaillées relatives à l'établissement et à la mise en œuvre* du budget de l'observatoire.

12. Le règlement financier applicable au budget général de la Communauté européenne est en principe applicable à l'observatoire.

Par conséquent, le conseil d'administration arrête, après que la Commission, la Cour des comptes et le **Parlement européen** ont donné leur avis, les dispositions financières internes relatives **notamment à l'exécution** du budget de l'observatoire.

(*) JO n° C 225 du 20.8.1993, p. 3.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 302/93 portant création d'un observatoire européen des drogues et des toxicomanies (COM(93)0299 — C3-0291/93)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(93)0299) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du Traité CE (C3-0291/93),
- vu le rapport de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures (A3-0027/94);

⁽¹⁾ JO n° C 225 du 20.8.1993, p. 3.

Vendredi, 11 février 1994

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;
3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
4. demande l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

12. Aide communautaire à l'Europe centrale et orientale

A3-0032/94

Résolution sur les répercussions régionales de l'aide communautaire à l'Europe centrale et orientale

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution déposée par M. Heinz Fritz Köhler et autres sur les répercussions régionales de l'aide communautaire à l'Europe centrale et orientale (B3-0689/91),
 - vu l'étude de la Commission intitulée «Commerce et investissements étrangers dans les régions de la Communauté: l'impact de la réforme économique en Europe centrale et orientale» (Études sur le développement régional, n° 7, Commission des Communautés européennes),
 - vu l'étude de la Commission intitulée «La situation socio-économique et le développement des régions dans les pays d'Europe centrale et orientale voisins de la Communauté (Études sur le développement régional, n° 2, Commission des Communautés européennes),
 - vu l'article 45 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des relations avec les pouvoirs régionaux et locaux et l'avis de la commission des relations économiques extérieures (A3-0032/94),
- A. considérant qu'un succès durable du processus de libéralisation économique et politique qui se poursuit dans les pays d'Europe centrale et orientale revêt une importance fondamentale pour la Communauté européenne,
 - B. considérant que les régions pauvres de la Communauté, en particulier celles qui connaissent un taux de chômage élevé, craignent à juste titre que le développement économique des pays d'Europe centrale et orientale ne porte préjudice à leurs intérêts économiques et que l'adhésion éventuelle de ces pays à la Communauté ne réduise le montant de l'aide structurelle que cette dernière leur octroie,
 - C. considérant que, selon certaines études, le développement des marchés d'Europe orientale pourrait tout particulièrement profiter aux entreprises des régions les moins prospères de la Communauté dans la mesure où, en matière d'importations, la demande portera en premier lieu sur les biens technologiques intermédiaires que ces économies sont à même de fournir,

Vendredi, 11 février 1994

- D. considérant que tout accord conclu dans le cadre du GATT devrait avoir d'importantes répercussions sur les échanges entre la Communauté européenne et les pays d'Europe centrale et orientale,
- E. considérant que, de l'avis général, le meilleur moyen de venir en aide aux pays d'Europe centrale et orientale est de leur assurer le plus vaste accès possible aux marchés de la Communauté, dans le plein respect de la préférence communautaire, de manière à ce que, grâce aux recettes que leur garantiront leurs exportations dans les domaines où ils possèdent un avantage comparatif, ils soient en mesure de financer les importations requises de biens d'investissement et de consommation,
- F. considérant que les restrictions que la Communauté européenne impose de manière générale au commerce de produits sensibles ainsi que le recours à des mesures anti-dumping visant à limiter les exportations des pays d'Europe centrale et orientale au cours des années à venir ne permettront guère à ces derniers d'accroître suffisamment leurs exportations pour permettre la croissance économique qui leur est indispensable pour poursuivre leur réforme économique et politique,
- G. rappelant que selon des projections optimistes, certains pays d'Europe centrale et orientale pourraient, d'ici l'an 2010, atteindre un niveau de vie comparable à celui des États membres les moins prospères et, d'ici cette date, pourraient multiplier leurs exportations vers la Communauté par cinq et leurs importations en provenance de cette dernière par sept,
- H. considérant que les exportations agricoles des pays d'Europe centrale et orientale vers la Communauté européenne devraient se multiplier par dix, à condition, toutefois, qu'aucune barrière ne fasse obstacle à de tels échanges, et considérant qu'une croissance aussi rapide est susceptible de créer des difficultés pour les producteurs de la Communauté, en particulier ceux des régions les moins prospères,
- I. faisant observer qu'une croissance économique insuffisante dans les pays d'Europe centrale et orientale accroîtrait le risque de voir ces derniers procéder à un dumping de leurs marchandises sur le marché international, au détriment des producteurs de la Communauté en général, et des producteurs à faible intensité de capital des régions les moins prospères, en particulier; considérant en outre qu'un échec économique grave dans les pays d'Europe centrale et orientale aurait des répercussions pour le budget de la Communauté consacré à l'aide extérieure,
- J. considérant que le programme PHARE a contribué au développement économique des pays d'Europe centrale et orientale et, outre une aide économique, a fourni une assistance pour la protection de l'environnement, la formation professionnelle et l'aide humanitaire,
- K. considérant la carence de la Commission en matière d'établissement d'un plan énergétique et de sûreté global préalable à toute intervention financière de sa part en faveur du secteur énergétique et en particulier électrique des pays d'Europe centrale et orientale,
- L. considérant que la coopération transfrontalière avec les pays d'Europe centrale et orientale revêt une importance particulière pour les régions situées de part et d'autre de la frontière, mais qu'elle s'est révélée difficile à mettre en œuvre dans la mesure où les régions concernées situées hors de la Communauté n'ont pas bénéficié de crédits équivalents; considérant que le Parlement a proposé un nouveau poste budgétaire pour remédier à ce problème;
1. attire une nouvelle fois l'attention sur les responsabilités qui incombent à la Communauté en matière de coopération et d'aide pour appuyer l'évolution politique et économique en cours dans les pays d'Europe centrale et orientale; est convaincu que sur les plans tant moral que concret, il est dans l'intérêt de la Communauté de faire en sorte que ce processus se poursuive et soit mené à bonne fin;
 2. demande cependant que les intérêts des régions les moins prospères de la Communauté soient défendus, au moyen d'une aide structurelle visant à moderniser leur économie et, le cas échéant, au moyen de mesures spécifiques, exceptionnelles et temporaires visant à limiter les conséquences d'une concurrence déloyale;

Vendredi, 11 février 1994

3. se félicite que le Conseil européen d'Édimbourg ait fixé des montants minima de l'aide structurelle, en particulier pour les régions de l'objectif n° 1, de manière à ce que, au cours de la période 1994-1999, il n'y ait en règle générale pas d'opposition entre le montant de l'aide structurelle en faveur des régions les moins prospères de la Communauté et l'aide en faveur des pays d'Europe centrale et orientale;
4. estime qu'à l'intérieur de la Communauté, l'aide régionale devrait essentiellement porter sur l'amélioration des compétences et sur la modernisation de l'industrie afin d'éviter un conflit entre la politique menée à l'égard des pays d'Europe centrale et orientale et celle menée à l'égard des régions les moins prospères de la Communauté;
5. estime que la croissance économique rapide de certains pays d'Europe centrale et orientale est encourageante et espère qu'il sera bientôt possible de les accueillir parmi les rangs des membres de la Communauté; souligne que les progrès réalisés par ces pays pour atteindre le PIB moyen de la Communauté au cours des années précédant leur adhésion permettront, après cette dernière, de limiter la contribution financière que la Communauté devra verser sous forme d'aide structurelle;
6. se félicite des accords d'association qui mettent en place, pour les échanges, un cadre devant permettre l'établissement d'une zone de libre-échange dans un délai de 10 ans; souligne que la Communauté ne devrait pas, pour des raisons politiques à court terme, porter atteinte aux principes qui sous-tendent ces accords;
7. souhaite qu'une clause anti-dumping spécifique soit insérée dans les accords d'association applicables aux pays d'Europe centrale et orientale afin que les cas où la détermination du caractère comparable des prix et des coûts soulève des difficultés puissent être réglés conformément aux dispositions de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT);
8. estime que la Communauté devrait continuer à octroyer une aide aux pays d'Europe centrale et orientale dans le cadre du programme PHARE et qu'elle devrait favoriser la création de réseaux permettant à ces pays de bénéficier des meilleurs conseils disponibles quant à la gestion des entreprises et à l'organisation des pouvoirs publics dans les démocraties fondées sur la libre entreprise, en recourant dans toute la mesure du possible à des experts locaux;
9. estime en outre nécessaire, dans le cadre du programme PHARE, une réorientation profonde de l'aide en matière énergétique en faveur des secteurs et des investissements qui développent les économies d'énergie et les technologies propres en matière de production;
10. estime nécessaires aussi, dans le cadre du programme PHARE, une priorité de soutien en faveur du transport combiné et notamment le développement des chemins de fer et des transports maritimes sur de courtes distances en même temps qu'une amélioration et modernisation du réseau de transports en commun déjà existant;
11. estime qu'à l'avenir, il conviendrait de définir, en faveur des pays d'Europe centrale et orientale, un cadre d'aide pluriannuel comparable, par sa forme mais non, de toute évidence, par son échelle, aux Fonds structurels de la Communauté;
12. demande à la Commission d'établir, avec les pays d'Europe centrale et orientale, un plan énergétique stratégique qui n'assure pas uniquement l'approvisionnement à long terme en énergie, mais tienne également compte des possibilités techniques de réaliser des économies d'énergie;
13. souligne que des avantages substantiels ont pu être tirés de la programmation préalable que les États membres, conformément aux règlements révisés applicables aux Fonds structurels, sont tenus d'établir au plan interne dans le cadre du partenariat, ainsi que des négociations ultérieures qui se déroulent avec la Commission pour l'élaboration du cadre communautaire d'appui;
14. reconnaît que les carences techniques que présentent les administrations des pays d'Europe centrale et orientale ainsi que le manque de personnel de la Commission ne permettraient guère, à l'heure actuelle, d'appliquer le même système à ces pays, mais estime qu'il conviendrait progressivement d'appliquer le plus grand nombre possible d'éléments des procédures des Fonds structurels à l'aide aux pays d'Europe centrale et orientale en vue de préparer ces derniers à une adhésion à la Communauté;

Vendredi, 11 février 1994

15. estime que l'accord qu'il a conclu avec le Conseil et la Commission quant à la création d'un poste budgétaire spécifique pour éliminer les facteurs qui font obstacle à la coopération transfrontalière dans le cadre des Initiatives communautaires entre régions de la Communauté et régions voisines de pays tiers d'Europe centrale et orientale est venu en temps opportun; se félicite de ce que ce poste ait été doté d'un montant de 150 millions d'écus pour 1994, ce qui rendra possible une intense coopération transfrontalière à compter de cette date, alors que peu de programmes ont été mis en œuvre jusqu'ici dans les pays d'Europe centrale et orientale; espère que ce poste budgétaire spécifique sera également doté de crédits suffisants au cours des exercices subséquents, et ce, pour toute la durée d'INTERREG II;
16. demande que la dotation budgétaire pour l'initiative communautaire Interreg II soit établie à un haut niveau, celle-ci ayant été qualifiée de particulièrement fructueuse lors du Sommet d'Édimbourg en 1992, et souhaite qu'une dotation de la même importance soit affectée aux régions situées aux frontières entre la Communauté et les pays d'Europe centrale et orientale, un effort particulier de rattrapage en matière de coopération transfrontalière étant nécessaire, eu égard à la situation politique qui a existé jusqu'en 1989;
17. souhaite que les gouvernements des pays d'Europe centrale et orientale concourent effectivement à une coopération transfrontalière et renoncent à leurs réticences et réserves, seul moyen de surmonter les handicaps dus aux frontières dans la perspective d'une adhésion ultérieure de ces pays à la Communauté;
18. estime qu'il est dans l'intérêt fondamental de la Communauté de veiller à ce que les gouvernements des pays d'Europe centrale et orientale consacrent des ressources et une attention appropriées aux problèmes de l'environnement, en particulier ceux qui se posent à proximité de la frontière avec la Communauté, et estime que cette dernière devrait user de son influence ainsi qu'adapter son aide en vue de favoriser une protection accrue de l'environnement;
19. note avec intérêt la proposition faite dans l'étude n° 7 sur le développement régional selon laquelle la DG XVI de la Commission devrait réintroduire les programmes RESIDER et LEADER sous une forme améliorée, sachant que les régions agricoles et sidérurgiques de la Communauté semblent particulièrement vulnérables à une ouverture complète des marchés de la CE aux exportations des pays d'Europe centrale et orientale;
20. convient que les Initiatives communautaires devraient tout particulièrement aider les régions de la Communauté à relever le défi auquel elles sont confrontées et à profiter des possibilités qu'offre le développement économique des pays d'Europe centrale et orientale, sans préjuger de la forme exacte que cette aide pourrait revêtir;
21. note que selon cette même étude, la Commission pourrait également, dans le cadre approprié, jouer un rôle en octroyant des crédits à l'exportation et une assurance contre les risques politiques pour les échanges et les joint-ventures d'entreprises des régions défavorisées de la Communauté qui souhaitent développer leurs activités sur les marchés de pays d'Europe centrale et orientale, en diffusant des informations sur les meilleures méthodes applicables dans ce domaine ainsi qu'en réunissant des groupes d'exportateurs potentiels des régions défavorisées; est convaincu que la Commission tirera les conclusions appropriées de la mise en œuvre des Fonds structurels au cours de la période 1994-1999;
22. conclut qu'une politique visant à poursuivre la cohésion économique et sociale au sein de la Communauté n'aura guère de sens si cette dernière ne fait pas également tout ce qui est en son pouvoir pour favoriser la croissance des pays qui sont situés sur son flanc est et dont le PIB par habitant est sensiblement inférieur à celui des régions les plus pauvres de la Communauté;
23. réaffirme que les pays d'Europe orientale sont sans aucun doute européens par leur histoire, leurs traditions et leur mode de vie, tout en regrettant que dans un certain nombre d'entre eux, différents groupes aient oublié l'exemple qu'offre la Communauté des avantages d'une coexistence pacifique dans un esprit de coopération;
24. déplore le conflit qui a éclaté dans l'ancienne Yougoslavie et regrette que la Communauté européenne n'ait pas été en mesure de contribuer efficacement à le résoudre; souligne que le conflit a gravement fait obstacle au processus fondamental de restructuration économique dans les territoires concernés;
25. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil.

Vendredi, 11 février 1994

13. Conseiller au sein des entreprises

A3-0043/94

Résolution sur la désignation d'un conseiller au sein des entreprises

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution déposée par M^{me} Muscardini sur la désignation d'un conseiller au sein des entreprises (B3-1735/91),
 - vu la proposition de résolution déposée par M^{me} Muscardini et autres sur l'élargissement du rôle de « médiateur » à celui de « conseiller au sein des entreprises (B3-1736/91),
 - vu la résolution du Conseil du 29 mai 1990 ⁽¹⁾ concernant la protection de la dignité de la femme et de l'homme au travail,
 - vu son avis du 22 octobre 1991 ⁽²⁾ sur le projet de recommandation de la Commission sur la protection de la dignité des femmes et des hommes au travail,
 - vu la recommandation de la Commission du 27 novembre 1991 ⁽³⁾ sur la protection de la dignité des femmes et des hommes au travail et le code de pratique visant à combattre le harcèlement sexuel,
 - vu l'article 45 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des droits de la femme (A3-0043/94),
- A. rappelant qu'un trop grand nombre de femmes et d'hommes subissent des situations de harcèlement sexuel sur le lieu de travail, ce qui constitue une atteinte à l'égalité des chances en matière professionnelle dans le cadre de la mixité toujours plus grande des emplois,
- B. constatant, d'après les études réalisées sur le sujet, aussi bien en Europe qu'aux États-Unis et au Japon, que le harcèlement sexuel sur le lieu de travail est non seulement une atteinte à la dignité de la personne, mais entraîne aussi une baisse de la productivité et un coût supplémentaire de la gestion du personnel,
- C. considérant que la Communauté a reconnu à travers les documents cités ci-dessus que le harcèlement sexuel constituait un véritable problème dans les relations de travail et que si la recommandation et le code de pratique constituent effectivement un premier pas, il n'en reste pas moins qu'il faut encore progresser;
1. invite les États membres de l'Union à mettre sur pied aussi vite que possible une législation adéquate obligeant les employeurs, d'une part à inclure des mesures de prévention assorties de sanctions dans le règlement intérieur de l'entreprise et, d'autre part, à désigner un conseiller chargé, au sein même de celle-ci, de combattre les cas de harcèlement sexuel en apportant une protection aux victimes ainsi qu'aux témoins;
 2. demande que la mise en place de ce conseiller se fasse en concertation entre les partenaires sociaux et la direction de l'entreprise, et, au besoin, en collaboration avec les inspections compétentes du travail;
 3. estime qu'en général les femmes sont mieux placées que les hommes pour occuper un tel poste étant donné qu'elles constituent le plus grand nombre des victimes et qu'elles sont par conséquent plus à même de développer un climat de confiance et de compréhension mutuelle;
 4. demande aux employeurs de donner au conseiller ad hoc les moyens d'agir notamment sur le plan matériel et psychologique (disponibilité, cours de formation, rencontres avec d'autres conseillers);

⁽¹⁾ JO n° C 157 du 27.6.1990, p. 3.

⁽²⁾ JO n° C 305 du 25.11.1991, p. 30.

⁽³⁾ JO n° L 49 du 24.2.1992, p. 1.

Vendredi, 11 février 1994

5. demande aussi que le conseiller dispose des mêmes garanties de travail que les membres du comité d'entreprise afin d'éviter les représailles et de sauvegarder son indépendance;
6. demande que la possibilité d'une formation adéquate soit offerte au conseiller et aux autres représentants syndicaux;
7. demande que les mesures prises au sein de l'entreprise pour combattre le harcèlement sexuel soient portées à la connaissance de tous les travailleurs dès l'embauche, ainsi que le nom du conseiller, les heures et le lieu où il peut être contacté;
8. insiste pour que les attributions du conseiller ne se limitent pas aux consultations des victimes mais comportent aussi des actions de prévention ainsi que d'information et de sensibilisation des travailleurs sur les différentes formes d'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail, ainsi que des moyens de recours tant au niveau de l'entreprise qu'au niveau judiciaire;
9. invite les gouvernements des États membres à susciter de leurs instances chargées du contrôle de l'application de la législation du travail, la mise au point de textes informant sur les divers degrés de recours aux victimes de harcèlement sexuel:
 - recours au niveau de l'entreprise (sanctions disciplinaires applicables par l'employeur),
 - recours au niveau des conseils professionnels (conseils de prud'hommes),
 - recours auprès des juridictions pénales et civiles dans les cas plus graves;
10. demande que, dans le cas des petites et moyennes entreprises ou des coopératives agricoles n'ayant pas les moyens de créer un poste de conseiller, les inspections du travail ou les instances chargées de l'égalité de traitement des hommes et des femmes et, au besoin, les administrations locales, soient habilitées à assurer ce rôle dans la plus grande indépendance, afin de permettre aux femmes travaillant dans les petites structures de bénéficier des mêmes services;
11. demande aux instances communautaires de montrer l'exemple en nommant rapidement un conseiller chargé de combattre le harcèlement sexuel au sein des institutions elles-mêmes;
12. insiste par ailleurs pour que les États membres s'engagent positivement dans la lutte contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail en créant des postes de conseiller ad hoc dans les administrations nationales et dans les grandes entreprises du secteur public;
13. demande enfin que les instances communautaires, les gouvernements des États membres et les parlements nationaux organisent des campagnes d'information afin de favoriser un climat de prévention contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail;
14. charge son président de transmettre la présente résolution et l'annexe figurant ci-après au Conseil, à la Commission et aux gouvernements des États membres.

ANNEXE

Modèle en vue de l'élaboration de la déclaration d'intention:

DÉCLARATION SUR LA DIGNITÉ DES PERSONNES

La direction de l'entreprise considère que les actes de harcèlement sexuel constituent une atteinte à la dignité des travailleurs et déclare que de tels actes sont inacceptables et qu'ils peuvent être considérés comme une faute.

Par harcèlement sexuel, il faut entendre les comportements à connotation sexuelle dont les victimes manifestent clairement qu'ils sont indésirables et qui, malgré tout, se répètent ou qui sont utilisés en échange d'une promotion, d'une augmentation de salaire, du maintien de l'emploi.

Vendredi, 11 février 1994

Il est de la responsabilité de la direction de l'entreprise, conjointement avec les travailleurs, de mettre un terme à ce type d'actes. À cette fin, elle désigne la personne qui suit:

NOM DU CONSEILLER/DE LA CONSEILLÈRE:...

LIEU...

TÉLÉPHONE:...

HORAIRE:...

Le conseiller est à votre disposition pour recevoir toute demande de consultation ou plainte en cas de harcèlement, ainsi que pour vous fournir toutes les informations dont vous auriez besoin.

Les consultations se déroulent dans un souci de discrétion et les plaignants et témoins sont assurés qu'aucune représaille ne sera exercée à leur encontre.

14. Femmes dans les prises de décision

A3-0035/94

Résolution sur les femmes dans les organes de décision

Le Parlement européen,

- vu les propositions de résolution déposées par
- M^{me} Dury sur les femmes dans les processus de décision (B3-1672/92),
- M^{me} Hermans sur la participation des femmes aux processus de décision (B3-0843/93),
- vu sa résolution du 16 septembre 1988 sur les femmes dans les instances de décision ⁽¹⁾,
- vu la résolution du Conseil du 21 mai 1991, relative au troisième programme d'action communautaire à moyen terme pour l'égalité des chances entre femmes et hommes (1991-1995), en particulier le paragraphe 3, troisième alinéa ⁽²⁾,
- vu l'enquête des États membres sur les groupes de pression féminins et sur les stratégies visant à renforcer la place des femmes en politique publiée à Dublin en octobre 1992,
- vu la déclaration adoptée lors du premier sommet des femmes occupant des positions influentes à Athènes le 3 novembre 1992,
- vu la proposition du Conseil de l'Europe sur les voies et moyens permettant d'améliorer la position des femmes dans la vie politique,
- vu l'enquête exhaustive sur la sous-représentation des femmes dans les fonctions politiques, effectuée notamment à la demande des Nations unies, de l'UNESCO et de la Commission des Communautés européennes,
- vu l'article 45 de son règlement,
- vu le rapport de sa commission des droits de la femme (A3-0035/94),

A. considérant que des décisions qui concernent un grand nombre de citoyens, hommes et femmes, sont prises quotidiennement dans différents secteurs et à différents niveaux,

⁽¹⁾ JO n° C 262 du 10.10.1988, p. 187.

⁽²⁾ JO n° C 142 du 31.5.1991, p. 1.

Vendredi, 11 février 1994

- B. considérant que les femmes, qui représentent la moitié de l'humanité, ne participent que dans une faible mesure aux prises de décision dans les organes représentatifs et dans les gouvernements nationaux, ainsi que dans d'autres secteurs tels que les finances, les médias, la justice, les organisations sociales et les organes consultatifs,
- C. considérant que la répartition des postes à responsabilité dans la politique et dans l'administration varie considérablement d'un État membre à l'autre mais que partout les femmes sont sous-représentées,
- D. considérant qu'une sous-représentation systématique des femmes dans les postes de décision est contraire au principe démocratique selon lequel les membres d'un système politique doivent pouvoir exercer une influence égale sur les décisions publiques et que les organes de décision doivent être accessibles à tout citoyen,
- E. considérant qu'une représentation égale des hommes et des femmes dans les organes de décision ne peut que renforcer la légitimité et la qualité de ces organes,
- F. considérant que l'Union européenne, dans l'optique de la citoyenneté européenne, a l'obligation de représenter au mieux les intérêts des femmes, qui constituent plus de la moitié de la population européenne,
- G. considérant qu'alors que les femmes ont comblé au fil du temps leur retard en matière d'enseignement, qu'elles accèdent en plus grand nombre au marché de l'emploi et qu'elles ont de plus en plus de possibilités d'accéder à des fonctions publiques, elles n'ont pas encore atteint une participation équivalente aux postes de décision,
- H. considérant que les partis politiques jouent un rôle déterminant dans l'établissement des listes de candidats aux élections d'organes représentatifs ainsi que dans la composition des gouvernements nationaux et dans l'accès aux fonctions publiques,
- I. considérant que, puisqu'au niveau des postes de décision il s'agit d'une forme d'exercice du pouvoir et qu'une des caractéristiques du pouvoir est qu'il ne se cède pas si rapidement ni volontairement, il ne faut pas s'attendre à court terme à l'obtention d'une représentation équitable sans que soient prises temporairement des mesures contraignantes en vue de développer la participation des femmes;
1. se félicite de la création par la Commission d'un groupe d'experts sur les femmes dans les prises de décision en 1992;
 2. insiste pour qu'une coopération étroite s'instaure entre la Commission, le groupe d'experts et les organisations féminines nationales et européennes en vue de définir une politique européenne complémentaire et auxiliaire des politiques nationales;
 3. regrette que la participation des femmes aux prises de décision publiques se développe insuffisamment, puisque pour l'ensemble des États membres on ne compte que 11 % de femmes dans les parlements nationaux et un peu plus de 10 % aux hautes fonctions publiques;
 4. constate qu'il est temps de prendre un ensemble de mesures concrètes en vue de développer la participation des femmes aux prises de décisions publiques dans les cinq prochaines années;
 5. presse les institutions européennes, en qualité d'employeurs, de se fixer des objectifs chiffrés pour le recrutement de femmes et pour la proportion de femmes à des fonctions dirigeantes, et, si ces objectifs ne sont pas atteints pour l'an 2000, d'appliquer un système de quotas; presse la Commission de prendre l'initiative en la matière.

PROPOSITIONS RELATIVES À UN PROGRAMME D'ACTION

6. demande à la Commission de s'employer à mettre en œuvre la politique en matière d'égalité des chances définies dans le troisième programme d'action communautaire en vue d'éliminer les obstacles individuels qui empêchent les femmes d'accéder à des postes de décision;
7. lui demande de presser les États membres d'aider les jeunes filles et les femmes à acquérir de plus larges qualifications professionnelles afin de faciliter leur accès au marché du travail dans tous les secteurs et à tous les niveaux, et de créer des structures adéquates et suffisantes de services de garde d'enfants;

Vendredi, 11 février 1994

8. l'invite à développer, dans le cadre du FSE, les mesures spécifiques en faveur des femmes telles que la formation permanente et les cours de management et à insister auprès des bureaux régionaux de l'emploi pour que les projets communautaires assurent une participation proportionnelle des femmes;
9. demande à la Commission que, sur la base d'études comparatives relatives à la participation et à la répartition des postes attribués aux femmes dans les secteurs politiques, publics et socio-économiques, elle définisse, par l'élaboration d'un mémorandum, des mesures et actions permettant une plus grande participation des femmes aux processus décisionnels;
10. invite la Commission à assurer dans toute la mesure du possible une représentation égale des hommes et des femmes au sein des comités consultatifs et des groupes de travail, y compris dans ses organes internes;
11. demande à la Commission d'organiser une conférence réunissant les ministères concernés pour qu'ils échangent leurs connaissances et leurs expériences en matière de politiques visant à augmenter le nombre de femmes aux postes de décision et pour qu'ils définissent sur cette base un projet politique permettant à chaque État membre d'améliorer la position de la femme;
12. invite la Commission à consacrer des ressources supplémentaires à la définition, de concert avec les États membres et les partis politiques, d'actions et de mesures visant à accroître le nombre de femmes élues au Parlement européen;
13. invite les États membres à lancer une vaste campagne d'information et de sensibilisation afin que les électeurs, les partis politiques et les décideurs soient non seulement conscients de la sous-représentation des femmes aux fonctions politiques et administratives, mais aussi dénoncent cette situation;
14. invite à nommer davantage de femmes dans les comités de recrutement et de sélection pour rompre avec les schémas traditionnels;
15. incite à fixer des objectifs chiffrés pour assurer l'accès d'un certain nombre de femmes à des postes de décision pour lesquels l'AIPN est une instance publique, comme, par exemple, la mairie aux Pays-Bas, et à passer à un système de quotas si ces objectifs ne sont pas atteints pour l'an 2000;
16. invite les États membres à adopter des dispositions analogues à l'égard de la composition d'organes consultatifs nationaux;
17. leur demande de presser les partenaires sociaux, les syndicats et les organisations patronales à promouvoir des actions positives dans leurs organisations et dans les entreprises des secteurs public et privé pour garantir l'accès de candidats féminins à des postes vacants où les femmes sont sous-représentées; estime que des objectifs chiffrés doivent être considérés et que s'ils ne sont pas atteints pour l'an 2000 un système de quotas devra être instauré;
18. leur demande, lors de la passation de marchés publics, de considérer en priorité les offres faites par des entreprises soucieuses de la promotion des femmes;
19. invite les États membres à expliciter et à publier les critères requis pour occuper des postes publics de décision pour que les femmes s'y préparent plus tôt par le biais de procédures publiques de recrutement et de sélection;
20. les invite à instaurer dans les organismes publics un système de tutorat en faveur des femmes débutant dans une fonction;
21. leur demande de fixer les systèmes électoraux de manière à assurer la plus grande participation des femmes aux organes représentatifs;
22. leur demande d'instaurer une banque de données relatives aux femmes actives dans les institutions publiques, dans les organes consultatifs nationaux et dans les organisations sociales, banque qui pourrait être consultée en vue de pourvoir à des postes de décision;
23. leur demande de collecter des statistiques sur le nombre de femmes qui occupent des postes publics de décision et de les publier tous les deux ans en vue de suivre l'état d'avancement du dossier et de sensibiliser l'opinion publique à ce propos;

Vendredi, 11 février 1994

24. invite les États membres à adopter des dispositions législatives visant à assurer une représentation égale lors de la nomination des membres de conseils, comités consultatifs et commissions, notamment en exigeant que les autorités ou organisations proposant des membres pour de tels conseils, comités consultatifs et commissions, proposent à la fois un homme et une femme;
25. invite les États membres à assurer une répartition équilibrée des postes de Commissaires entre hommes et femmes, notamment en exigeant que les pays qui disposent de plus d'un membre désignent à la fois un homme et une femme;
26. demande aux partis politiques, en vue d'assurer une représentation démocratique paritaire, de développer des actions positives pour intéresser davantage de femmes à la politique, obtenir l'élection d'un plus grand nombre d'entre elles à des postes politiques et mettre plus en avant celles qui exercent déjà une activité politique, afin d'assurer une représentation significative des femmes sur les listes électorales, y compris aux places politiquement importantes;
27. leur demande d'établir un registre de compétences reprenant les femmes qualifiées pour occuper des postes dans les secteurs de l'administration, de la politique et des organismes sociaux;
28. les invite, lorsque les candidatures sont décentralisées, à conclure des accords avec leurs instances régionales et locales pour définir des objectifs chiffrés, un calendrier et un plan d'action;
29. leur demande de vérifier et au besoin d'adapter les critères relatifs à l'appartenance sexuelle utilisés lors de la composition des listes de candidats;
30. invite les partis à développer des programmes de formation des cadres à l'intention des femmes qui souhaitent exercer des fonctions au sein du parti ou dans un organe représentatif et à dresser un registre des qualifications de leurs membres féminins;
31. presse les femmes de témoigner davantage de solidarité mutuelle et de défendre ensemble leurs intérêts communs;
32. demande aux femmes qui occupent des postes de décision d'instaurer, en faveur des femmes débutant dans une fonction, un système de tutorat qui permettrait de limiter les démissions et d'augmenter leurs chances de succès;

*
* *
*

33. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux partis politiques des États membres.
-

Vendredi, 11 février 1994

LISTE DE PRÉSENCE**Séance du 11 février 1994**

Adam, Aglietta, Alber, von Alemann, Álvarez de Paz, Anastassopoulos, Apolinário, Arbeloa Muru, Avgerinos, Balfé, Barata Moura, Barrera i Costa, Barton, Christopher J.P. Beazley, Peter Beazley, Bernard-Reymond, Bertens, Bettini, Bjørnvig, Blak, Blaney, Blot, Bofill Abeilhe, Boissière, Bowe, Brand, de Brémond d'Ars, Breyer, Van den Brink, Cabezón Alonso, Cayet, Canavarro, Cano Pinto, Carvalho Cardoso, Casini, Cassanmagnago Cerretti, Cassidy, Caudron, Ib Christensen, Coimbra Martins, Collins, Colom i Naval, Coppo Gavazzi, Cot, Cox, Crampton, Crawley, Cunha Oliveira, Cushnahan, Dalsass, David, Defraigne, Deprez, Desama, Dessylas, De Vries, Van Dijk, Dillen, Dinguirard, Domingo Segarra, Duarte Cendán, Ephremidis, Estgen, Ewing, Falconer, Fernández-Albor, Fitzgerald, Fontaine, Ford, Frémion, Friedrich, Frimat, Froment-Meurice, Fuchs, Funk, Gaibisso, Gallenzi, García Amigo, García Arias, Gawronski, Geraghty, Goedmakers, Görlach, Graefe zu Baringdorf, Green, Gröner, Guerneur, Guidolin, Günther, Gutiérrez Díaz, Habsburg, Hadjigeorgiou, Haller von Hallerstein, Harrison, Heider, Herman, Hermans, Hindley, Hoff, Holzfuß, Howell, Inglewood, Iversen, Jensen, Junker, Karellis, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klepsch, Klaus-Peter Köhler, Kuhn, Lafuente López, Lagakos, Lator, Lambrias, Langer, Lannoye, Larive, Lemmer, Linkohr, Lucas Pires, Lüttge, Lulling, Luster, McCartin, McCubbin, McMahon, Maher, Maibaum, Marck, Marinho, David D. Martin, Martinez, Mayer, Mebrak-Zaïdi, Medina Ortega, Megahy, Menrad, Moretti, Morodo Leoncio, Navarro, Newman, Newton Dunn, Nielsen, Nordmann, Oddy, Onesta, Oostlander, Pack, Papoutsis, Partsch, Patterson, Peter, Peters, Piermont, Piquet, Ferruccio Pisoni, Pollack, Pomés Ruiz, Pons Grau, Porrazzini, Prag, Prout, Van Putten, Raffarin, Raffin, Randzio-Plath, Read, Regge, Reymann, Ribeiro, Robles Piquer, Rønn, Roth, Rothley, Saby, Salisch, Samland, Sandbæk, Sapena Granell, Saridakis, Schiedermeier, Schleicher, Schmidbauer, Schodruch, Scott-Hopkins, Seligman, Sierra Bardají, Simeoni, Simmonds, Brian Simpson, Sisó Cruellas, Alex Smith, Sonneveld, Staes, Stavrou, Stewart, Stewart-Clark, Suárez González, Taradash, Telkämper, Terron i Cusi, Theato, Thyssen, Tindemans, Tomlinson, Topmann, Torres Couto, Tsimas, Ukeiwé, Valverde López, Van Hemeldonck, Vázquez Fouz, Vecchi, Van Velzen, Verbeek, Verde i Aldea, Verwaerde, Visser, Vittinghoff, Vohrer, von der Vring, Van der Waal, von Wechmar, Wettig, White, Wijsenbeek, Wilson, von Wogau, Wurth-Polfer, Wynn.

Observateurs de l'ancienne République démocratique allemande

Göpel, Kertscher, Koch, Kosler, Meisel, Schröder, Thietz, Tillich.

Vendredi, 11 février 1994

ANNEXE

Résultats des votes par appel nominal

- (+) = pour
(-) = contre
(O) = abstention

1. Rapport Braun-Moser A3-0062/94

résolution

(+)

ARC: Barrera i Costa, Blaney, Canavarro, Ewing**CG:** Ephremidis**DR:** Schodruch**LDR:** Cayet, Defraigne, Larive, Maher, Partsch, von Wechmar**PPE:** de Bremond d'Ars, Carvalho Cardoso, Cassanmagnago Cerretti, Cassidy, Coppo Gavazzi, Fernández-Albor, Fontaine, Günther, Guidolin, Habsburg, Haller von Hallerstein, Kellett-Bowman, Lafuente López, Lulling, Newton Dunn, Oostlander, Patterson, F. Pisoni, Pomés Ruiz, Prag, Prout, Schleicher, Scott-Hopkins, Seligman, Simmonds, Sonneveld, Stavrou, Suárez González, Theato, Thyssen**PSE:** Apolinário, Arbeloa Muru, Avgerinos, Balfe, Barton, Caudron, Coimbra Martins, Cot, Crampton, Crawley, da Cunha Oliveira, David, van den Brink, Falconer, Fuchs, Goedmakers, Harrison, Karellis, Martin David W., Mebrak-Zaïdi, Megahy, Newman, Pons Grau, van Putten, Schmidbauer, Simpson Brian, Smith Alex, Tsimas, Vázquez Fouz, Wilson, Wynn**RDE:** Lalor**V:** van Dijk, Langer, Onesta, Raffin, Roth, Taradash, Telkämper, Verbeek

(O)

PPE: Howell, Inglewood**V:** Dinguirard,